



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2019-003

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2019

# Sommaire

## **01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône**

69-2018-12-31-007 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 de l'établissement Bergame (SLEA) (2 pages)	Page 4
69-2018-12-31-006 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 de l'établissement Le CEPAJ (SLEA) (2 pages)	Page 7
69-2018-12-31-008 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 de l'établissement Le Rucher (EDAPE) (3 pages)	Page 10
69-2018-11-30-026 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 de l'établissement Les Tilleuls Lieu Accueil (ADAEAR) (2 pages)	Page 14
69-2018-12-31-003 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 du service AEI (Sauvegarde 69) (2 pages)	Page 17
69-2018-12-31-004 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 du service AEMO (Sauvegarde 69) (2 pages)	Page 20
69-2018-12-31-002 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 du service Renforcement AEMO (Sauvegarde 69) (2 pages)	Page 23
69-2018-12-31-005 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 du service SLEADO PF (SLEA) (2 pages)	Page 26
69-2019-01-09-001 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2019 provisoire de l'établissement Les Tilleuls Lieu Accueil (ADAEAR) (2 pages)	Page 29
69-2019-01-09-002 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2019 provisoire de l'établissement Les Tilleuls Ressources (ADAEAR) (2 pages)	Page 32
69-2019-01-09-004 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2019 provisoire du service Les Glycines DAEI (ADAEAR) (2 pages)	Page 35
69-2019-01-09-005 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2019 provisoire du service Les Glycines DHM (ADAEAR) (2 pages)	Page 38
69-2019-01-09-006 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2019 provisoire du service Les Glycines DRJ (ADAEAR) (2 pages)	Page 41
69-2019-01-09-003 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2019 provisoire du service Les Glycines SEE (ADAEAR) (2 pages)	Page 44
69-2018-12-31-001 - Arrêté conjoint modificatif de fixation du prix de journée 2018 du Service Accueil Familial (SLEA) (2 pages)	Page 47

## **69\_DRDJSCS\_Direction Départementale Déléguée**

69-2019-01-10-002 - Arrêté préfectoral n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2019-01-10-183 portant de l'association Collectif Logement Rhône au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale. (2 pages)	Page 50
--	---------

69-2019-01-10-001 - Arrêté préfectoral n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2019-01-10-184 portant agrément de l'association Collectif Logement Rhône au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique. (2 pages)	Page 53
<b>69_Préf_Préfecture du Rhône</b>	
69-2019-01-09-008 - Arrêté abrogeant l'arrêté n°2013-15 du 27 juillet 2013 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation entreprises (2 pages)	Page 56
69-2019-01-09-007 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2014-188-0002 du 7 juillet 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire - PILOT (1 page)	Page 59
69-2019-01-09-010 - Arrêté portant agrément pour l'activité de domiciliation d'entreprises sas AUPALE (2 pages)	Page 61
69-2019-01-08-003 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « Fonds Rhodanien de formation – FORDEF » (3 pages)	Page 64
69-2019-01-10-003 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle dans les communes de l'arrondissement de Lyon (25 pages)	Page 68
69-2019-01-09-009 - Arrêté relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales et des établissements publics - Représentation des personnels (5 pages)	Page 94
<b>69_SDMIS_Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours</b>	
69-2019-01-07-008 - Arrêté portant prorogation du plan ORSEC PPI zone Feyzin-Solaize (2 pages)	Page 100
69-2019-01-07-007 - Arrêté portant prorogation du plan ORSEC PPI zone Saint-Fons (2 pages)	Page 103
<b>84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
69-2019-01-04-002 - Décision de délégation de signature du chef d'établissement du CP Villefranche sur Saône (8 pages)	Page 106
<b>Direction départementale des territoires du Rhône</b>	
69-2019-01-04-003 - Anah - Arrêté préfectoral prorogeant le Plan de sauvegarde des copropriétés de Bron Terraillon. (2 pages)	Page 115
69-2019-01-08-001 - Arrêté préfectoral DDT_SPAR_69-2019-01-08-001 renouvelant l'arrêté 2004-1806 du 29 mars 2004 qualifiant de Projet d'Intérêt Général le projet de protection des espaces naturels et agricoles de la Plaine des Chères (2 pages)	Page 118
69-2019-01-08-002 - Arrêté Préfectoral n°2019 B 1 portant renouvellement d'autorisation concernant le prélèvement dans les eaux superficielles du Rhône par la Syndicat Mixte d'Hydrauliques Agricoles du Rhône (10 pages)	Page 121

01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2018-12-31-007

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 de  
l'établissement Bergame (SLEA)

*Fixation du prix de journée 2018 des établissements et services associatifs concourant à la  
protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire, habitat  
et éducation  
Pôle enfance et famille  
Direction de la protection de l'enfance  
Service accueil et accompagnement  
Unité tarification  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03**

**Arrêté n°2018-DSHE-DPE-10-0004**

**Arrêté n° DTPJJ\_SAH\_2018\_12\_31\_02**

### **ARRÊTÉ CONJOINT**

commune : Saint Genis Laval

objet : **Prix de journée - Exercice 2018 – Foyer Bergame (Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence) sis, chemin de Bernicot**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole N°2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 29 septembre 2017, portant fixation de journée, au titre de l'exercice 2017 pour le foyer Bergame ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Jean-Yves Dolbeau, président de l'association gestionnaire « Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 9 novembre 2018 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

## arrêtent

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels du Foyer Bergame sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	76 512,24	719 272,95
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	520 678,78	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	122 081,94	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 250 142,00	1 250 142,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 265 430,35 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre, au foyer Bergame est fixé à 428,13 € .

**Article 4** – Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018 il est attribué au foyer Bergame une dotation globale de 984 703,30 €.

**Article 5** – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le prix de journée est fixé à 428,13 €

**Article 6** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 décembre 2018

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Le préfet,  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2018-12-31-006

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 de  
l'établissement Le CEPAJ (SLEA)

*Fixation du prix de journée 2018 des établissements et services associatifs concourant à la  
protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire, habitat  
et éducation  
Pôle enfance et famille  
Direction de la protection de l'enfance  
Service accueil et accompagnement  
Unité tarification  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03**

**Arrêté n°2018-DSHE-DPPE-10-0005**

**Arrêté n° DTPJJ\_SAH\_2018\_12\_31\_03**

### **ARRÊTÉ CONJOINT**

commune : Saint Genis Laval

objet : **Prix de journée - Exercice 2018 - Centre Éducatif et Professionnel Le CEPAJ (Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence) sis, chemin de Bernicot**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 26 juillet 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour le CEPAJ ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Jean-Yves Dolbeau, président de l'association gestionnaire « Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence » pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 26 octobre 2018;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

## arrêtent

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement Le CEPAJ sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	952 158,82	6 346 081,05
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	4 112 995,06	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	1 280 927,18	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	6 611 654,13	6 791 902,13
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	180 248,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 445 821,08 €

**Article 3** - Le prix de journée de l'établissement le CEPAJ fixé à 258,32 € pour l'internat, et 191,12 € pour le semi-internat correspondent à ce qui devrait être payé sur 12 mois.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018 il est attribué au Cepaj une dotation globale de 6 611 654,13 €.

**Article 5** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 décembre 2018

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Le préfet,  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2018-12-31-008

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 de  
l'établissement Le Rucher (EDAPE)

*Fixation du prix de journée 2018 des établissements et services associatifs concourant à la  
protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire, habitat  
et éducation**

**Pôle enfance et famille**

**Direction de la protection de l'enfance**

**Service accueil et accompagnement**

**Unité tarification**

CS 33569

69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**

**Centre-Est**

**Direction territoriale Rhône-Ain**

2 rue Moncey - B.P. 3075

69397 LYON CEDEX 03

**Arrêté n°2018-DSHE-DPPE-12-0007**

**Arrêté n° DTPJJ\_SAH\_2018\_12\_31\_01**

### **ARRÊTÉ CONJOINT**

commune : Dardilly

objet : - Prix de journée - Exercice 2018 - Le Rucher sis 31, montée du Clair (EDAPE)

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017- 2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 30 juin 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour le Rucher ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par madame Florence PICARD Présidente de l'association gestionnaire "EDAPE" pour le service mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

## arrêtent

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement Le Rucher, sis 31, montée du Clair à Dardilly sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	440 446,55	2 802 828, 62
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	2 124 397,05	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	2 37 985, 03	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	3 090 284,13	3 095 968, 13
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 684	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 293 139,51€

**Article 3** - Le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018, à l'établissement Le Rucher, est fixé à 134, 57€.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

**Article 5** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 décembre 2018

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Le préfet,  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2018-11-30-026

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 de  
l'établissement Les Tilleuls Lieu Accueil (ADAEAR)

*Fixation du prix de journée 2018 des établissements et services associatifs concourant à la  
protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire, habitat  
et éducation  
Pôle enfance et famille  
Direction de la protection de l'enfance  
Service accueil et accompagnement  
Unité tarification  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03**

**Arrêté n°2018-DSHE-DPPE-11-0020**

**Arrêté n° DTPJJ\_SAH\_2018\_11\_30\_15**

### **ARRÊTÉ CONJOINT**

commune : Vénissieux

objet : **Prix de journée - Exercice 2018 - Foyer les Tilleuls, Lieu Accueil (Association pour les Droits et l'Accompagnement de l'Enfant à l'Adulte en Rhône alpes) sis, 41 rue Carnot**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2016-1670 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 28 avril 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour les Tilleuls, Lieu Accueil ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Thierry Vanel, Président de l'association gestionnaire «Association pour les Droits et l'Accompagnement de l'Enfant à l'Adulte en Rhône Alpes» pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

## Arrêté

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement Les Tilleuls Lieu Accueil sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	146 082,57	1 142 363,34
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	800 123,43	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	196 157,34	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 127 356,86	1 127 356,86
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 15 006,48 €

**Article 3** - Le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018, à l'établissement les Tilleuls, Lieu Accueil est fixé à 84,59 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

**Article 5** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 novembre 2018

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Le préfet,  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2018-12-31-003

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 du  
service AEI (Sauvegarde 69)

*Fixation du prix de journée 2018 des établissements et services associatifs concourant à la  
protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire,  
habitat et éducation  
Pôle enfance et famille  
Direction de la prévention  
et de la protection de l'enfance  
Unité tarification  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03**

**Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-12-0006      Arrêté n° DTPJJ\_SAH\_2018\_12\_31\_06**

### **ARRÊTÉ CONJOINT**

commune : Ecully

objet : **Prix de journée - Exercice 2018 – Service AEI (Action éducative intensive) sis 15, chemin du Saquin de l'association « Sauvegarde 69 »**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-08-02-R-0632 du 26 juillet 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour le service AEI ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Henri Bossu, Président de l'association gestionnaire « Sauvegarde 69 » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 3 décembre 2018 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

## arrêtent

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels du service AEI sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	36 736,75	626 091,13
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	492 372,59	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	96 981,79	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	694 522,50	703 384,50
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 363,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 499,00	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 77 293,37 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018, au service AEI est fixé à 227,11 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

**Article 5** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 décembre 2018

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Le préfet,  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2018-12-31-004

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 du  
service AEMO (Sauvegarde 69)

*Fixation du prix de journée 2018 des établissements et services associatifs concourant à la  
protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire,  
habitat et éducation  
Pôle enfance et famille  
Direction de la prévention  
et de la protection de l'enfance  
Unité tarification  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03**

**Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-12-0005      Arrêté n° DTPJJ\_SAH\_2018\_12\_31\_05**

### **ARRÊTÉ CONJOINT**

commune : Ecully

objet : **Prix de journée - Exercice 2018 - AEMO (Action éducative en milieu ouvert) sis 15, chemin du Saquin de l'association « Sauvegarde 69 »**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-07-26-R-0622 du 30 juin 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour le service AEMO ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Henri Bossu, Président de l'association gestionnaire « Sauvegarde 69 » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 14 décembre 2018 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

## arrêtent

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels du service AEMO sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	295 366,77	6 357 637,12
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	5 233 253,84	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	829 016,51	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	6 702 657,33	6 776 247,33
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	67 001,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 589,00	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 418 610,21 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018, au service AEMO est fixé à 9,18 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

**Article 5** - La Métropole de Lyon versera au service AEMO une dotation globale de 6 702 657,33 € qui sera payée par acompte mensuel.

**Article 6** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 décembre 2018

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Le préfet,  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2018-12-31-002

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 du  
service Renforcement AEMO (Sauvegarde 69)

*Fixation du prix de journée 2018 des établissements et services associatifs concourant à la  
protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire,  
habitat et éducation  
Pôle enfance et famille  
Direction de la prévention  
et de la protection de l'enfance  
Unité tarification  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03**

**Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-12-0004      Arrêté n° DTPJJ\_SAH\_2018\_12\_31\_07**

### **ARRÊTÉ CONJOINT**

commune : Ecully

objet : **Prix de journée - Exercice 2018 - Renforcement AEMO (Action éducative en milieu ouvert) sis 15, chemin du Saquin de l'association « Sauvegarde 69 »**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-08-02-R-0633 du 26 juillet 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour le Renforcement AEMO ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Henri Bossu, Président de l'association gestionnaire « Sauvegarde 69 » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 14 décembre 2018 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

## arrêtent

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels du Renforcement AEMO sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	65 373,55	1 059 329,47
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	841 767,60	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	152 188,32	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 051 917,29	1 064 391,29
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 256,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 218,00	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 5 061,82 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018, au Renforcement AEMO est fixé à 73,62 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

**Article 5** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 décembre 2018

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Le préfet,  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2018-12-31-005

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 du  
service SLEADO PF (SLEA)

*Fixation du prix de journée 2018 des établissements et services associatifs concourant à la  
protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire, habitat  
et éducation**

**Pôle enfance et famille**

**Direction de la protection de l'enfance**

**Service accueil et accompagnement**

**Unité tarification**

CS 33569

69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**

**Centre-Est**

**Direction territoriale Rhône-Ain**

2 rue Moncey - B.P. 3075

69397 LYON CEDEX 03

**Arrêté n°2018-DSHE-DPE-11-0017**

**Arrêté n° DTPJJ\_SAH\_2018\_12\_31\_04**

### **ARRÊTÉ CONJOINT**

commune : Saint Genis Laval

objet : **Prix de journée - Exercice 2018 – SLEADO (Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence) placement familial, sis, chemin de Bernicot**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 29 septembre 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour SLEADO ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre juillet de l'exercice 2018, par monsieur Jean-Yves Dolbeau, président de l'association gestionnaire « Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 8 novembre 2018 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

## arrêtent

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels de SLEADO sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	322 744,46	2 039 290,81
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 534 222,20	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	182 324,15	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 039 290,81	2 039 290,81
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé sans tenir compte de la reprise du résultat, reventilé sur la structure unité de vie.

**Article 3** - Le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre, à SLEADO est fixé à 127,30 € pour l'Accueil familial,

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 novembre 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

**Article 5** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 décembre 2018

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Le préfet,  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2019-01-09-001

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2019  
provisoire de l'établissement Les Tilleuls Lieu Accueil

*Fixation du prix de journée 2019 des établissements et services concourant à la protection  
judiciaire de la jeunesse*

(ADAEAR)

**Délégation développement solidaire, habitat  
et éducation  
Pôle enfance et famille  
Direction de la prévention et de la protection  
de l'enfance  
Unité tarification  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03**

**Arrêté n°2019-DSHE-DPPE-01-0006**

**Arrêté n° DTPJJ\_SAH\_2019\_01\_09\_01**

### **ARRÊTÉ CONJOINT**

commune : Vénissieux

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Foyer les Tilleuls, Lieu Accueil, de l'Association pour les Droits et l'Accompagnement de l'Enfant à l'Adulte en Rhône alpes (ADAEAR) sis, 41 rue Carnot**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D314-106-1, D314-113-1, R314-35 et R314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 30 novembre 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour les Tilleuls, Lieu Accueil ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire,

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique,

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois,

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

## Arrêtent

**Article 1-** Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2019 de l'établissement Les Tilleuls Lieu Accueil, sis 41 rue Carnot (69200), est fixé à 194,98 €.

**Article 2** – Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

**Article 3** – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 9 janvier 2019

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Le préfet,  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2019-01-09-002

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2019  
provisoire de l'établissement Les Tilleuls Ressources

*Fixation du prix de journée 2019 des établissements et services concourant à la protection  
judiciaire de la jeunesse*

(ADAEAR)

**Délégation développement solidaire, habitat  
et éducation  
Pôle enfance et famille  
Direction de la prévention et de la protection  
de l'enfance  
Unité tarification  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03**

**Arrêté n°2019-DSHE-DPPE-01-0005**

**Arrêté n° DTPJJ\_SAH\_2019\_01\_09\_02**

### **ARRÊTÉ CONJOINT**

commune : Vénissieux

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Accueil de jour les Tilleuls, Lieu Ressources - Association pour les Droits et l'Accompagnement de l'Enfant à l'Adulte en Rhône alpes (ADAEAR) sis, 40 avenue Jean Jaurès**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D314-106-1, D314-113-1, R314-35 et R314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 30 novembre 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour les Tilleuls, Lieu Ressources ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire,

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique,

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois,

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

## arrêtent

**Article 1-** Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2019 de l'établissement Les Tilleuls Lieu Ressources, sis 40 avenue Jean Jaurès (69200), est fixé à 88,76 €.

**Article 2** – Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

**Article 3** – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 9 janvier 2019

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Le préfet,  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2019-01-09-004

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2019  
provisoire du service Les Glycines DAEI (ADAEAR)

*Fixation du prix de journée 2019 des établissements et services concourant à la protection  
judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire, habitat  
et éducation  
Pôle enfance et famille  
Direction de la prévention et de la protection  
de l'enfance  
Unité tarification  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03**

**Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0001      Arrêté n° DTPJJ\_SAH\_2019\_01\_09\_04**

## **ARRÊTÉ CONJOINT**

commune : Lyon 5

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 – Foyer les Glycines Dispositif d'accompagnement éducatif individualisé (DAEI), de l'Association pour les Droits et l'Accompagnement de l'Enfant à l'Adulte en Rhône alpes (ADAEAR)**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D314-106-1, D314-113-1, R314-35 et R314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 30 novembre 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour les Glycines DAEI ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire,

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique,

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois,

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

## arrêtent

**Article 1-** Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2019 de l'établissement Les Glycines, DAEI, sis 11 rue de Champvert (69005), est fixé à 128,98 €.

**Article 2** – Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

**Article 3** – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 9 janvier 2019

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Le préfet,  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2019-01-09-005

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2019  
provisoire du service Les Glycines DHM (ADAEAR)

*Fixation du prix de journée 2019 des établissements et services concourant à la protection  
judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire, habitat  
et éducation  
Pôle enfance et famille  
Direction de la protection de l'enfance  
Service accueil et accompagnement  
Unité tarification  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03**

**Arrêté n°2019-DSHE-DPPE-01-0002**

**Arrêté n° DTPJJ\_SAH\_2019\_01\_09\_05**

## **ARRÊTÉ CONJOINT**

commune : Lyon 5

**objet : Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 – Les Glycines Dispositif hébergement modulable (DHM), de l'Association pour les Droits et l'Accompagnement de l'Enfant à l'Adulte en Rhône alpes (ADAEAR)**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D314-106-1, D314-113-1, R314-35 et R314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 30 novembre 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour les Glycines DHM ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire,

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique,

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois,

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

## arrêtent

**Article 1-** Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2019 de l'établissement Les Glycines, DHM, sis 11 rue de Champvert (69005), est fixé à 159,85 €.

**Article 2** – Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

**Article 3** – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 9 janvier 2019

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Le préfet,  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2019-01-09-006

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2019  
provisoire du service Les Glycines DRJ (ADAEAR)

*Fixation du prix de journée 2019 des établissements et services concourant à la protection  
judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire, habitat  
et éducation  
Pôle enfance et famille  
Direction de la prévention et de la protection  
de l'enfance  
Service accueil et accompagnement  
Unité tarification  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03**

**Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-003**

**Arrêté n° DTPJJ\_SAH\_2019\_01\_09\_06**

## **ARRÊTÉ CONJOINT**

commune : Lyon 5

**objet : Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 – Les Glycines  
Dispositif remobilisation jeunes (DRJ), de l'Association pour les Droits et l'Accompagnement de l'Enfant à l'Adulte  
en Rhône alpes (ADAEAR)**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région  
Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D314-106-1, D314-113-1, R314-35 et R314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 30 novembre 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour les Glycines DRJ ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire,

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique,

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois,

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

## arrêté

**Article 1-** Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2019 de l'établissement Les Glycines, DRJ, sis 11 rue de Champvert (69005), est fixé à 330,44 €.

**Article 2** – Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

**Article 3** – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 9 janvier 2019

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Le préfet,  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2019-01-09-003

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2019  
provisoire du service Les Glycines SEE (ADAEAR)

*Fixation du prix de journée 2019 des établissements et services concourant à la protection  
judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire, habitat  
et éducation  
Pôle enfance et famille  
Direction de la prévention et de la protection  
de l'enfance  
Unité tarification  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03**

**Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-004**

**Arrêté n° DTPJJ\_SAH\_2019\_01\_09\_03**

## **ARRÊTÉ CONJOINT**

commune : Lyon 5

**objet : Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 – Foyer les Glycines, Service Éducatif Extérieur (SEE) de l'Association pour les Droits et l'Accompagnement de l'Enfant à l'Adulte en Rhône alpes (ADAEAR)**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D314-106-1, D314-113-1, R314-35 et R314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 30 novembre 2018, portant fixation de journée, au titre de l'exercice 2018 pour les Glycines, Service Éducatif Extérieur ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire,

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique,

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois,

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

## arrêtent

**Article 1-** Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2019 de l'établissement Les Glycines, SEE, sis 11 rue de Champvert (69005), est fixé à 108,50 €.

**Article 2** – Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

**Article 3** – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 9 janvier 2019

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Le préfet,  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2018-12-31-001

Arrêté conjoint modificatif de fixation du prix de journée  
2018 du Service Accueil Familial (SLEA)

*Fixation du prix de journée 2018 des établissements et services associatifs concourant à la  
protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire, habitat  
et éducation  
Pôle enfance et famille  
Direction de la prévention et de la  
protection de l'enfance  
Unité tarification  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03**

**Arrêté n°2018-DSHE-DPE-12-008**

**Arrêté n° DTPJJ\_SAH\_2018\_12\_31\_08**

### **ARRÊTÉ CONJOINT**

commune : Lyon 3°

objet : **Prix de journée - Exercice 2018 – Service Accueil Familial (Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence) sis, 12 rue de Montbrillant - arrêté modificatif**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-DSHE-DPPE-09-0001 du 29 septembre 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour le Service d'Accueil Familial ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 30 novembre 2018, portant fixation du prix de journée, au titre du mois de novembre 2018, pour le Service d'Accueil Familial ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Jean-Yves Dolbeau, président de l'association gestionnaire « Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 8 novembre 2018 et du courriel du 13 décembre 2018 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

## arrêtent

**Article 1** - L'article 3 de l'arrêté du 30 novembre 2018 est modifié.

**Article 2** - Le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre, au Service d'Accueil Familial est fixé à 68,02 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017. Du 1<sup>er</sup> novembre au 30 novembre 2018, le prix de journée est fixé à 66,53 €.

**Article 5** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 décembre 2018

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Le préfet,  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

69\_DRDJSCS\_Direction Départementale Déléguée

69-2019-01-10-002

Arrêté préfectoral

n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2019-01-10-183

portant de l'association Collectif Logement Rhône au tire

*Arrêté préfectoral n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2019-01-10-183 portant de l'association Collectif Logement Rhône au tire de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation*

de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et

de gestion locative sociale.



**PREFET DU RHONE**

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE  
POLE HEBERGEMENT LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL  
DEPARTEMENT VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE  
BUREAU HABITAT TRANSITOIRE**

Arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2019-01-10-183

Portant agrément de l'association Collectif Logement Rhône au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

**VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** le dossier transmis le 21 novembre 2018 par le représentant légal de l'association Collectif Logement Rhône, sise 9 rue Mathieu Varille 69007 LYON et déclaré complet le 21 décembre 2018,

**SUR** proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

.../...

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)  
Direction départementale déléguée : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03 – Standard : 04 81 92 44 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.drdjscs.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.drdjscs.gouv.fr)

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé Collectif Logement Rhône, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

1. la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme d'HLM
2. la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales
3. la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT
4. la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM
5. les activités de gestion immobilière en tant que mandataire
6. la gestion de résidences sociales

### Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

### Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 5 :

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances, et la Directrice Départementale Déléguée sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 10 janvier 2019

Le préfet, secrétaire général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
Emmanuel AUBRY

69\_DRDJSCS\_Direction Départementale Déléguée

69-2019-01-10-001

Arrêté préfectoral

n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2019-01-10-184

portant agrément de l'association Collectif Logement

*Arrêté préfectoral n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2019-01-10-184 portant agrément de l'association Collectif Logement Rhône au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de*

*l'habitation pour l'activité d'ingénierie sociale,*

*financière et technique.*



**PREFET DU RHONE**

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**  
POLE HEBERGEMENT, LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL  
DEPARTEMENT VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE  
BUREAU HABITAT TRANSITOIRE

Arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2019-01-10-184

Portant agrément de l'association Collectif Logement Rhône au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

**VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** le dossier transmis 21 novembre 2018 par le représentant légal de l'association Collectif Logement Rhône, sise 9 rue Mathieu Varille 69007 LYON et déclaré complet le 21 décembre 2018,

**SUR** proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé Collectif Logement Rhône, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées ci-dessous :

1. Les activités d'accueil, de conseils, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées
2. l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
3. l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs
4. la recherche de logements adaptés
5. la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM

### Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

### Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 5 :

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances, et la Directrice Départementale Déléguée sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 10 janvier 2019

Le préfet, secrétaire général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
Emmanuel AUBRY

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-01-09-008

Arrêté abrogeant l'arrêté n°2013-15 du 27 juillet 2013  
portant agrément pour l'exercice de l'activité de  
domiciliation entreprises

*Arrêté abrogeant l'arrêté n°2013-15 du 27 juillet 2013 portant agrément pour l'exercice de  
l'activité de domiciliation entreprises*



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Lyon, le 09 janvier 2019

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO  
Tél. : 04.72.61.61.29  
Télécopie : 04.72.61.66.60  
Courriel : [florence.patricio@rhone.gouv.fr](mailto:florence.patricio@rhone.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral n° 69-2019-01-09- abrogeant l'arrêté préfectoral 2013-15  
du 27 juillet 2013 portant agrément pour l'exercice de l'activité  
de domiciliation d'entreprises de la Sarl APTITUDES SERVICES**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-11-3, L123-11-4 , L123-11-5 et L123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à L. 561-43 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-15 du 22 juillet 2013 portant agrément de la Sarl APTITUDES SERVICES pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Vu le courrier reçu le 04 janvier 2019 de Madame Andrée PELLET, gérante de la Sarl APTITUDES SERVICES, nous informant de sa cessation d'activité au 31 décembre 2018 ;

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

## ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2013-15 du 22 juillet 2013 portant agrément de la Sarl APTITUDES SERVICES dont le siège est situé 89 rue de Marseille, 69007 Lyon, pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du tribunal de commerce de Lyon.

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,  
Signé : Clément VIVÈS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-01-09-007

Arrêté modifiant l'arrêté n°2014-188-0002 du 7 juillet  
2014 portant habilitation dans le domaine funéraire -

**PILOT**

*Arrêté modifiant l'arrêté n°2014-188-0002 du 7 juillet 2014 portant habilitation dans le domaine  
funéraire - PILOT*



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-01-09-010

Arrêté portant agrément pour l'activité de domiciliation  
d'entreprises sas AUPALE

*Arrêté portant agrément pour l'activité de domiciliation d'entreprises sas AUPALE*



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Lyon, le 09 janvier 2019

Affaire suivie par : Florence PATRICIO  
Tél. : 04.72.61.61.29  
Télécopie : 04.72.61.66.60  
Courriel : florence.patricio@rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2019-01-09- PORTANT AGRÈMENT  
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu la demande d'agrément adressée le 20 décembre 2018, complétée le 02 janvier 2019, par la Sas AUPALE, dont la présidente est Madame Laurence MOUILLÉ, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

- 2 -

Considérant que la Sas AUPALE remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

## A R R E T E

Article 1 : La Sas AUPALE, présidée par Madame Laurence MOUILLÉ, est agréée pour exercer, au sein de son établissement principal situé 218 rue Victor Hugo, 69400 Villefranche-sur-Saône, l'activité de domiciliation juridique.

Article 2 : L'agrément portant le numéro 2019-01 est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne doit être déclaré à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 4 : La création de tout autre établissement secondaire doit être déclarée à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant sa création.

Article 5 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne, non signalé dans les délais mentionnés aux deux articles précédents peut entraîner la suspension voire le retrait de l'agrément.

Article 6 : Les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définis au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant expiration de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 9 : Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Villefranche-sur-Saône.

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,  
Signé : Clément VIVÈS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-01-08-003

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique  
pour le fonds de dotation dénommé « Fonds Rhodanien de  
formation – FORDEF »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des  
dotations de l'État

Affaire suivie par : Brigitte FAURE  
Tél. : 04 72 61 66 12  
Courriel : brigitte.faure@rhone.gouv.fr

Arrêté n°

du 8 janvier 2019

**portant autorisation d'appel à la générosité publique  
pour le fonds de dotation dénommé « Fonds Rhodanien de formation – FORDEF »**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 28 décembre 2018, présentée par M. Jean-Paul LOUVET, président du fonds de dotation dénommé « Fonds Rhodanien de formation – FORDEF » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition du Préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône:

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Accueil du public : 18 rue de Bonnel*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

## ARRETE

**Article 1er :** Le fonds de dotation dénommé « **Fonds Rhodanien de formation – FORDEF** » dont le siège social est situé 85 bis avenue du Point du Jour – 69 005 LYON , est autorisé à faire appel à la générosité publique du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de développer l'objet social du fonds de dotation, et plus particulièrement lui permettre:

- de financer et favoriser le développement de toute œuvre participant à son objet ;
- d'apporter un concours financier, matériel ou moral à toutes structures éducatives et sociales d'intérêt général, organisant des activités de formation en rapport avec l'objet du fonds ;
- de procéder par tous les moyens à la collecte de fonds visant à favoriser le développement de l'objet du fonds ;
- de soutenir tout organisme d'intérêt général poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet ;
- de prêter, louer et mettre à disposition des moyens techniques et humains dans le cadre de projets conformes à son objet ;
- d'organiser des colloques, séminaires, congrès et formations, en vue de favoriser le développement de ses activités et de celles des organismes d'intérêt général qu'il entend soutenir ;
- d'éditer toutes publications et autres documents d'information.

**Article 2 :** Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « Fonds Rhodanien de formation – FORDEF », seront réalisées par la mise en place et l'envoi d'une plaquette d'information, accompagnée d'un courrier. Des annonces pourront également être réalisées par le biais de différents moyens de communication (démarchage d'anciens, de partenaires, d'entreprises, internet...).

**Article 3 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**Article 4 :** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

**Article 5 :** Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Le préfet  
Secrétaire Général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

**« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de**

*deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-01-10-003

Arrêté portant nomination des membres de la commission  
de contrôle dans les communes de l'arrondissement de  
**Lyon**

*Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle dans les communes de  
l'arrondissement de Lyon*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Nicole MALIVOIR  
Tél. : 04 72 61 61 37  
Courriel : nicole.malivoir@rhone.gouv.fr

**ARRETE n° 69-2019-01-10-  
portant nomination des membres des commissions de contrôle  
dans les communes de l'arrondissement de Lyon**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu les propositions des maires des communes de l'arrondissement de Lyon ;

Vu les désignations des représentants par le président du Tribunal de Grande Instance de Lyon ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des liste électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables conformément aux dispositions de l'article L.18.III et L.19.1 du code électoral ;

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire Général, Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances ;

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Les membres des commissions de contrôle pour les communes de l'arrondissement de Lyon sont nommés, jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal, ainsi qu'il figure dans le tableau annexé ci-après.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 69-2018-02-09-003 du 9 février 2018 portant désignation des délégués de l'administration membres des commissions administratives pour les communes de l'arrondissement de Lyon hors métropole et de l'arrêté préfectoral n° 69-2018-08-22-024 du 22 août 2018 portant désignation des délégués de l'administration membres des commissions administratives pour les communes de l'arrondissement de Lyon comprises dans la métropole de Lyon sont abrogées.

.../...

Article 3 : Le Préfet, Secrétaire Général, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances et les maires des communes de l'arrondissement de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lyon, le 10 janvier 2019

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,  
Clément VIVÈS

Commune	Communes 1000 et + Nom des listes	Conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement (uniquement pour Lyon)		Délégué de l'administration		Délégué du TGI	
		Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
ALBIGNY-SUR-SAÔNE	Ensemble pour Albigny	M. Alain BONY	Mme Béatrice LEYRELOUP				
		M. Guy VESSIERES	Mme Nathalie DEPAOLI				
		Mme Colette TOUQUET	Mme Marie-Laure WACK				
	Aujourd'hui et demain	M. Philippe SIMON	Mme Corélia DUHOUX				
	Réunis pour Agir	M. Denis DE MARINIS	Mme Maryline SAINT-CYR				
AMPUIS	Ampuis pour vous et avec vous	M. Bernard CHAMBEYRON	néant	M. Jean-Pierre GAYVALLET	M. Jean-Paul JAMET	M. Pierre DURAND	Mme Danièle CHAMBERY
AVEIZE	Liste pour la gestion des intérêts communaux	M. Alain VERNAY	M. Patrick VILLARD	M. Jean Marc CHILLET	M. Paul RONZON	Mme Jacqueline RESSICAUD	M. Jean Claude YOUTE
BEAUVALLON		Mme Julie VINCENOT	M. Pascal REYNAUD	M. Gérard BETTON	Mme Marie-Antoinette BESSON	Mme Nicole HERVIER	M. Marcel BOIRON
		Mme Josiane MOMBURUN	néant				
BRIGNAIS	Tous ensemble pour Brignais	M. Dominique VIRET	néant				
		M. Radhouane ZAYANI	néant				
		M. Serge BERARD	néant				
	Mieux vivre à Brignais	Mme Sylvie MORGEAUX	néant				
BRINDAS	Bien vivre ensemble à Brindas	M. Bernard BALESTIÉ	Mme Sophie GERIN				
		M. Christian KEZEL	M. Bernard LECOLLIER				
		Mme Sylvie COLLOMB	Mme Jocelyne DOMINIQUE				
		Mme Christiane AGARRAT	M. Patrick BIANCHI				
BRON	Brindas participation et progrès, rassembler pour une commune plus solidaire, plus citoyenne, plus écologique	Mme Nicole WEILL	M. Patrice CORNUT				
		M. Gérard ARNAUD	M. Michel MARANDEAU				
		M. Eric ARDERIGHI	M. Michel MARANDEAU				
	Ensemble pour Bron	M. Jean-Pierre ANGOSTO	M. Michel MARANDEAU				
	Un avenir pour Bron	Mme Evelyne BRUNET	néant				
	A bron tout nous rassemble	M. Bernard JUSTET	néant				

Commune	Communes 1000 et + Nom des listes	Conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement (uniquement pour Lyon)		Délégué de l'administration		Délégué du TGI	
		Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
BRULLIOLES		Mme France VOLAY	néant	Mme Brigitte FRENAY	néant	Mme Valérie SAINT MARTIN	néant
		Mme Bernadette VOLAY	Mme Corinne CHARACHON				
		Mme MESTRE Jocelyne	M. Damien MORLIERE				
BRUSSIEU	Brussieu la Gie en harmonie	Mme Isabelle CHARACHON	Mme Danielle VENET				
		Mme Janine GANTILLON	néant				
		M. Bruno DESPRES	néant				
CAILLOUX/FONTAINES	Cailloux ensemble	Mme Françoise CUSSET	Mme Geneviève PINAD	M. Georges COMPAGNON	néant	Mme Marie-Thérèse SIRE	néant
		Mme Evelyne GOYER	Mme Geneviève SEGUN-JOURDAN				
		M. Patrick CIAPPARA	M. Xavier VITARD-DE- LESTANG				
CALUIRE-ET-CUIRE	Parce que nous aimons Caluire et Cuire, Continuons ensemble !	Mme Sophie BLACHERE	néant				
		M. Fabrice MATTEUCCI	Mme Marie-José BAJARD				
		Caluire et Cuire en mouvement	Mme Françoise LEZENNEC				
		Caluire-et-Cuire bleu marine	M. Bruno HOUDAYER				
CHABANIERE		M. Jean GRENIER	Mme Audrey BAILLY	M. Michel THOLLET	Mme Marie-Reine BORDET	M. Paul BOURCHANY	M. Jean CONDAMIN
CHAMBOST- LONGESSAIGNE		M. Anthony CHARBONNIER	Mme Michelle DUPUY	M. Jean VERNAY	néant	M. Bernard BONNASSIEUX	néant
		M. Gilbert ARLABOSSE	M. Pierre DIAMANTIDIS				
		Mme Françoise FERRIN	M. Guy MOLLARD				
CHAMPAGNE-AU-MONT- D'OR	Avec vous pour Champagne avec DEJEAN Bernard	M. Robert CHAPPELLE	Mme Annie EL ASSAD- GAUDRY				
		M. Guy GAMONET	Mme Catherine MORAND-BARON				
		M. Roger OLIVERO	Mme Florence MARTIN				
LA CHAPELLE-SUR-COISE			M. Guillemette HIEST	M. Roger CARTERON	néant	M. Henri VERICEL	néant
CHAPONNAY	L'expérience en action	M. Pascal CREPIEUX	néant	M. Azzedine BENMAKHOLOUF	néant	M. Gilbert DUCLOS	néant

Commune	Communes 1000 et + Nom des listes	Conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement (uniquement pour Lyon)		Délégué de l'administration		Délégué du TGI	
		Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
CHAPONOST	J'aime Chaponost	Mme Karen FRECON	Mme Raphaëlle BRUN				
		Mme Françoise DUMAS	M. Dominique CHARVOLIN				
		Mme Brigitte PAILLASSEUR	M. Eric ADAMI				
CHARBONNIÈRES-LES-BAINS	Relancer Charbonnières	M. Daniel SERANT	M. François PILLARD				
		Mme Nicole LARMAGNAC	Mme Marie-José VILLERMET-CORTOT				
		M. Serge BONNET	Mme Catherine DAVID				
		Mme Joëlle MOULIN	Mme Pascale JARROSSON				
CHARLY	Bien vivre ensemble à Charly	Mme Catherine GOYON	Mme Valérie VERGÈNE				
		Mme Séverine FONTANGES	M. Laurent SAUZAY				
		M. Patrick CHANAY	Mme Karine FAUSSILLON				
		M. Serge OLLAGNIER	M. Bruno MÉTRAL				
		Mme Hélène HUGUES	Mme Laurence FLANDIN				
CHASSIEU	Chassieu notre ligne de ville	Mme Marie-Laure RUÉ	Mme Pascale PERRIN				
		Mme Agnès ESPINOUX	M. Olivier ARAUJO				
		M. Thierry DUCHARNE	Mme Carole CHAVANET				
		Mme Geneviève BARBERON	néant				
CHAUSSAN	Chassieu naturellement	Mme Patricia LASANTÉ	néant				
		M. Laurent PRIMAULT	néant				
		Mme Brigitte SORRY	Mme Marie-Agnès CHARGIER				
COISE	Chassieu agir local	Mme Joëlle PERCET	néant				
		Mme Chantal BESSON	Mme Corinne CALLET	Mme Christiane GAUDIN	M. Didier GUYOT	Mme Marie-Thérèse REYNARD	Mme Elisabeth CHOUX
		Mme Chantal GUYOT	M. Thierry FAYOLLE	M. Philippe PALANDRE	néant	Mme Christiane CROZIER	néant

Commune	Communes 1000 et + Nom des listes	Conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement (uniquement pour Lyon)		Délégué de l'administration		Délégué du TGI	
		Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
COLLONGES-AU-MONT- D'OR	Tous ensemble pour Collonges	Mme Christine PERROT	Mme Anne-Marie GRAFFIN				
		Mme Françoise MAUPAS	Mme Liliana TELLO-DELGADILLO				
		Mme Laurence PLANGUET	M. Yann BERCHTOLD				
	Agir et vivre ensemble	M. Robert PEYSSARD	Mme Anne RAUBER				
	Collonges indépendante et participative	M. Michel GUEZET	M. Patrick JOUBERT				
COLOMBIER-SAUGNIEU	Notre village demain	Mme Catherine LOPEZ	M. Michel-Ange GARCIA	Mme Christine LEUNG-TAC	M. Jean-Michel MARCHAND	Mme Marie ALLAROUSSE	Mme Myriam RAPHAËL
		M. Jacques ORSET	Mme Laurence ECHAVIDRE				
COMMUNAY	Communay nouvelle dynamique	M. Dominique BARJON	M. Hervé JANIN				
		M. Franck COUGOULAT	M. Gilbert BONON				
		Bertrand MERLET	Marie-Christine FANET				
		Christine DIARD	Laurent VERDONE				
CONDRIEU	Ensemble pour Condrieu	M. Charles TINIVELLA	Mme Sylvie DEFONTAINE				
		Mme Régine VASAPOLLI	M. Dominique OGIER				
		Mme Evelyne PERRIN	Mme Cécile BEZ				
		Mme Jeannette MOULTON	M. Xavier NICOLAS				
		M. Marco BALBERINI	néant				
CORBAS	Vivons Corbas	Mme Eliane LEON BALLESTROS	M. Alain LEGRAS				
		M. Gérard POTIRON	M. Michel MALTRAIT				
		Mme Christiane PUTHOD	Mme Laurence MOULIN				
CORBAS	Unis pour Corbas	M. Guy PENDARIES	Mme Réjane CLOUPET				
		M. Maurice DUMONTET	Mme Joëlle NATALINI				
		Rassemblement pour Corbas					

Commune	Communes 1000 et + Nom des listes	Conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement (uniquement pour Lyon)		Délégué de l'administration		Délégué du TGI	
		Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
COUZON-AU-MONT-D'OR	Trajectoire Couzon 2020	Mme Geneviève NORMAND	M. Bruno JACQUES				
		Mme Liliane BESSON	Mme Laurence VERNAT				
		Mme Christine BEYNAT- VRAÏ	Mme Valérie HENRY				
		Mme Christiane MICHAL	M. Benjamin DURAND				
CRAPONNE	Ensemble pour Craponne	Mme Véronique LECLERCQ	néant				
		Mme Gisele THOMARON	néant				
		M. Patrice LACROIX	néant				
		M. Patrick SOULIEZ	néant				
CURIS-AU-MONT-D'OR	Ensemble pour notre village	Mme Françoise PELORCE	néant				
		Mme Patricia VALLON	néant				
		Mme Marie-Hélène VENTURIN	Mme Isabelle JULLIARD				
		M. Pierre-Antoine COLLIN	Mme Frédérique BAYIERE				
DARDILLY	Dardilly avenir	M. Raphaël PIC	M. Jocelyn ROMAND				
		M. Dominique PONSARD	néant				
		M. Xavier LEONARD	néant				
		Mme Suzanne JAMBON	M. Jean FAVELLIER				
DARDILLY	J'aime Dardilly	M. Jean-Luc DUPERRIER	Mme Martine LEVY- NEUMAND				
		Mme Ariette GOUBIER	néant				
		M. Jean-Yves DELOSTE	Mme Gaëlle de la RONCIERE				
		M. Pascal CHARLET	néant				

Commune	Communes 1000 et + Nom des listes	Conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement (uniquement pour Lyon)		Délégué de l'administration		Délégué du TGI	
		Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
DÉCINES-CHARPIEU	Décines c'est vous	M. Jean-Yves RICHARD	M. Philippe PETIT				
		Mme Brigitte THIBAULT	M. Jérôme POUQUET				
		Mme Béatrice THIBAULT	M. Laurent DEVILLE				
	Avec Jérôme Sturla, fiens de Décines	Mme Dominique LAHALLÉ	M. Olivier ARSAC				
		Mme Dominique HAMANI-BOULTIN	M. Laadi HAKKAR				
DUERNE	Union pour Décines Charpieu	Mme Sophie RODIER	Mme Florence BRIERE Florence	Mme Marie Aimée PIEGAY	M. Dominique BOUTELLE	M. Raymond CHOLLET	M. Sébastien FERLAY
		Mme Patricia MOULIN	néant	M. Pierre GARDIER	néant	Mme Odile GELAS	néant
ECHALAS	Ensemble pour Echalias	M. René BATT	néant				
		Mme Brigitte RAMOND	néant				
ECULLY	En confiance pour Ecully	M. Jean-Jacques MARGAINE	néant				
		Mme Florence ASTI LAPERRIERE	néant				
		Mme Emilie ESCOFFIER CABY	néant				
FEYZIN	L'alternative citoyenne	M. René FARNOS	Mme Josette ROUGEMONT				
		M. Michel GOULLOUX	M. Daniel MANGIN				
		Mme Maria DOS SANTOS FERREIRA	Mme Chantal MARKOWSKI				
	Pour Feyzin avec Yves Blein	M. Jean-Louis NERI	M. François MARTIN				
		Mme Sophie PRECHEUR	néant				
FLEURIU-SUR-SAÛNE	Pour Fleuriu, avançons ensemble	Mme Isabelle SICHE	M. Michel GIRAUD	M. Jean-Jacques FORRAT	M. Patrick BELLUZE	Mme Michèle TOURRETTE	M. André DOEUVRE
		Mme Chantal BELLAT	néant				
FONTAINES-SAINT-MARTIN	Un nouvel élan pour notre village	M. Jean-Luc ROGGIA	néant				
		M. Jean-Marc SEYS	néant				
		Mme Véronique BLANC	néant				
	Ensemble, avançons et innovons	M. Nicola CIANFARANI	néant				
	Saint Martin pour tous						

Commune	Communes 1000 et + Nom des listes	Conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement (uniquement pour Lyon)		Délégué de l'administration		Délégué du TGI	
		Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
FONTAINES-SUR-SAÔNE	Tissons ensemble la fibre fontainoise	M. André DEVARD	néant				
		Mme Jacqueline CROZET	néant				
		Mme Virginie PAUTET	néant				
FONTAINES-SUR-SAÔNE	Fontaines solidaire et citoyenne	Mme Martine MARCEL	néant				
		M. Sébastien TRINQUET	néant				
		Mme Georgette BARBET	néant				
FRANCHEVILLE	Francheville autrement 2014	M. Alain GULLON	néant				
		M. Michel ROUX	néant				
		M. Maurice GUIBERT	néant				
FRANCHEVILLE	Francheville au cœur – Francheville écologie	M. René LAMBERT	néant				
		Mme Maryse ULLOA	M. Gilbert LAMOTHE				
		M. Jacques COLLET	Mme Annie CATTIER				
GENAS	Genas, c'est ma nature	Mme Catherine MARMORAT	M. Hervé CHAMPEAU				
		Mme Françoise BERGAME	M. Jean-Baptiste DUCATEZ				
		Mme Renée CHABOUD	Mme Valérie GALLET				
GENAS	Unis pour Genas	M. Gilbert GRANDJEAN	néant				
		Mme Nadine PIN	néant				
		M. Grégory ANDRZEJEWSKI	néant				
GENAY	Genay demain	M. Lionel MADER	néant				
		Mme Emmanuelle RABANY	néant				
		Génération Genay					

Commune	Communes 1000 et + Nom des listes	Conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement (uniquement pour Lyon)		Délégué de l'administration		Délégué du TGI	
		Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
GIVORS	Givors au coeur	M. Louis SOULIER	M. Raymond COMBAZ				
		M. Hocine HAOUES	M. Gilles VERDU				
	Mme Cécile BRACCO	Mme Brigitte CHECCHINI					
	Givors bleu marine	M. Antoine MELLIES	Mme Emilie FERNANDES RAMALHO				
GRÉZIEU-LA-VARENNE	Grézieu, des projets, un avenir	Le défi givordin	Mme Michèle PALLANDRE	M. Alain PELOSATO			
		M. Gérard CROYET		néant			
		Mme Ginette GARNIER		néant			
GRÉZIEU-LA-VARENNE	Grézieu un nouveau souffle	M. Michel LAGIER		néant			
		Mme Renée TORRES		néant			
		M. Bernard GUY		néant			
GRÉZIEU-LE-MARCHÉ	Grigny ensemble	Mme Raymonde THELSSON	M. Pascal VENET	M. Bernard VILLEMAGNE	M. Christian DESSAIGNE	Mme Sylvie PONCET	M. Daniel JOASSARD
		Mme Sylvie ARTICO	néant				
		M. Georges BURTTIN	néant				
		Mme Irène DARRE	néant				
GRIGNY	Grigny 2014. La gauche avec René Balme	Mme Pia BOIZET	néant				
		M. Roger FRETLY	néant				
		Collectif Grigny 2014					
LES HAIES		M. Thomas ESPARZA	M. Bruno GRAPOTTE	M. Georges DURIEU	Mme Carole DOUILLET	M. Jean-Pierre BONY	M. Patrick SALAS
		Mme Véronique MELON	néant				
LES HALLES		Mme Nathalie JACQUEMOT	Mme Sandrine ANDREKOVICS	M. Gilbert COLLOMB	M. Jean-Luc CHAPUIS	M. Michel GAYET	M. François GOUBIER
HAUTE-RIVOIRE	Réfléchir et agir pour bien vivre ensemble			Mme COTTANCIN Colette	néant	Mme Brigitte GRANGE	néant

Commune	Communes 1000 et + Nom des listes	Conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement (uniquement pour Lyon)		Délégué de l'administration			Délégué du TGI	
		Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	
IRIGNY	Irigny ensemble	Mme Victorine MUQUET	M. Pierre VERD					
		Mme Marie-Françoise LHOPI TAL	M. Gilles VERICHON					
		M. Patrick BOSGRAUD	néant					
	Irigny autrement	Mme Marie-Hélène VAGANET	néant					
		M. Michel SURGEY	néant					
		M. Jean-Noël OEIL	néant					
JONAGE	Jonage avance	Mme Véronique TRETAKOFF	néant					
		M. Walter PIRES	néant					
		Mme Nicole BILLET	néant					
	Jonage avant tout	M. Richard FRUCTUS	néant					
		Mme Brigitte MALAVIEILLE	Mme Ghyslainne MONIN	M. Roger SANIAL	M. Gilles LOISY	M. Jean CLAVEL	M. Pierre BILLET	
		M. Lionel MILLETIC	néant	Mme Claudie TOURRAL	néant	Mme Chantal CHOLLAT- TROUILLET	néant	
LIMONEST	Limonest à venir	M. François GAY	M. Régis MATHIEU	M. Régis BEYSSAC	Mme Maryline CREPET	Mme Danielle GUILLET	M. René BAY	
		M. Luc BONIN	M. Jean-Claude GRANGE					
		Mme Isabelle CELEYRON	Mme Dominique AUBERGER					
LISSIEU	Lissieu en harmonie	Mme Chantal PREVOST	M. Alain BLAIS					
		M. André DUMORTIER	Mme Marie-José CANIZARES					
		M. Nicolas DUPONT	M. Gilbert ARRIGONI					
	Réussir Lissieu ensemble	M. Gérard MAHINC	Mme Cécile DE SANTA- BENJAMIN					
		Mme Stéphanie TEULON-BERTHOLET	Mme Marie-Claude CIZERON-DEYGAS					
		Mme Brigitte GAUTHIER- PERRIN	M. Marc LECONTE					
LOIRE-SUR-RHÔNE	Loire-sur-Rhône, la citoyenne	M. Dominique JACHEZ	néant					
		Mme Nathalie KHAYAJANIAN	néant					
	Liste d'union et d'action municipale							

Commune	Communes 1000 et + Nom des listes	Conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement (uniquement pour Lyon)		Délégué de l'administration		Délégué du TGI	
		Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
LONGES		M. Fabrice FOND	Mme Valérie MASULIS	M. Pascal BOUCHER	néant	Mme Cécile COLOMBET	néant
	LONGESSAIGNE	M. Stéphane RIMAUD	M. Alain CHAUSSSENDE	M. Georges LEGRAIN	M. Jean-Paul DUCREUX	Mme RIMAUD Simone	M. Bruno GARNIER
LYON 1 <sup>er</sup>	Lyon citoyenne & solidaire premier arrondissement	Mme Isabelle GRANJON	néant				
		M. André GACHET	néant				
		Mme Laurence BOFFET	néant				
		Mme Emeline BAUME	néant				
		Mme Myriam FOGEL- JEDIDI	néant				
		Mme Inès de LAVERNÉE	M. Grégory SANSOZ				
LYON 2 <sup>e</sup>	Michel Havard Génération Lyon 2 <sup>e</sup>	M. François ROYER	Mme Véronique BAUGUIL				
		Mme Sophie DESCOUR	Mme Maryll GUILLOTEAU				
		M. Roland BERNARD	M. Grégory DAYME				
		Mme Valérie DOR	néant				
LYON 3 <sup>e</sup>	Evidemment Lyon avec Gérard Collomb	Mme Antoinette BLEY	Mme Nathalie ROLLAND- VANNINI				
		Mme Françoise CHEVALLIER	néant				
		Mme Anne BRUGNERA	M. Ali KISMOUNE				
		M. Pierre BÉRAT	M. Patrick HUGUET				
		M. Alain QUESSADA	néant				
LYON 4 <sup>e</sup>	Evidemment Lyon avec Gérard Collomb	M. Etienne TÊTE	Mme Marie-Agnès CABOT				
		Mme Virginie VARENNE	Mme Anne MIGNOTTE				
		M. Christophe DERCAMP	M. Abdelkader SELMI				
		M. Emmanuel HAMELIN	M. Josselin EDOUARD				
		Mme Marie GUYON	néant				
	Michel Havard Génération Lyon 4 <sup>e</sup>						

Commune	Communes 1000 et + Nom des listes	Conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement (uniquement pour Lyon)		Délégué de l'administration		Délégué du TGI	
		Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
LYON 5°	Evidemment Lyon avec Gérard Collomb	Mme Gilida HOBERT	M. Thomas RUDIGOZ				
		Mme Céline FAURIE- GAUTHIER	M. Bertrand ARTIGNY				
		Mme Henriette MANOUKIAN	M. Hugo PAGE				
LYON 5°	Michel Havard Génération Lyon 5°	M. Jean-Pierre DUFOUR	Mme Bénédicte LOUIS				
		Mme Magali DUBIE	M. Bruno TARLIER				
LYON 6°	Michel Havard Génération Lyon 6°	M. Jean-Jacques DAVID	néant				
		Mme Dominique NACHURY	néant				
		Mme Fabienne LEVY	néant				
		Mme Gaëtane HAZERAN	Mme Marie-Joséphine LAURENT				
		Lyon bleu marine 6ème arrondissement	M. Norbert HEKIMIAN	néant			
LYON 7°	Evidemment Lyon avec Gérard Collomb	M. Bruno CHARLES	néant				
		Mme Ivana PLANSANT	néant				
		Mme Sarah PEILLON	néant				
		Michel Havard Génération Lyon 7°	M. Saïdi-Ali CHELLALI	Mme Laure DAGORNE			
LYON 8°	Evidemment Lyon avec Gérard Collomb	Lyon bleu marine	Mme Agnès MARION	néant			
			M. Bruno LEBUOTHEL	néant			
			M. Eric DESBOS	néant			
LYON 8°	Michel Havard Génération Lyon 8°	M. Patrick ODIARD	néant				
		Lyon bleu marine	M. Stéphane GUILLELAND	néant			
LYON 8°	Lyon bleu marine	M. André MORIN	néant				

Commune	Communes 1000 et + Nom des listes	Conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement (uniquement pour Lyon)		Délégué de l'administration		Délégué du TGI	
		Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
LYON 9 <sup>e</sup>	Evidemment Lyon avec Gérard Collomb	Mme Mina HAJRI	M. Hubert JULIEN-LAFERRIERE				
		M. André AMOYAL	Mme Ronald SANNINO				
		Mme Fatma BENAHMED	Mme Salima MERABTI				
	Michel Havard Génération Lyon 9 <sup>e</sup>	M. Gilles BERRODIER	Mme Christelle MADELINE				
		Mme Tiffany JONCOUR	néant				
MARCY-L'ÉTOILE	Marcy l'Étoile « une ambition »	M. Patrice COUV RAT	Mme Agnès SEDDAS				
		Mme Brigitte HURM	Mme Saïlia SOUGH				
		M. Christophe MARIE-BROULLY	Mme Clémence GANNE				
		Mme Catherine LOISON	Mme Sabine BUSSIERE				
		Mme Sylvie CORREIA	M. Alain FAUTRIERE				
MARENNES	Mareennes ensemble	Mme Catherine POUCHÉLON	néant	Mme Gabrielle THIVARD	néant	Mme Sandra BULLION	Mme Evelyne BONTEMS
MESSIMY	Messimy, construire ensemble Un avenir durable	Mme Catherine DI FOLCO	M. Abdelkader CHAREF	M. Marc BROSSARD	M. Michel SIMON	M. Christian BERGER	Mme Dominique GROS MOLLARD
MEYS		M. Jean Marc ALVERGNAS	M. Pierre Paul FAURE	M. Paul MARTIN	néant	M. Pierre MAUVERNAY	néant
		M. André BOUTTEVILLAIN	Mme Anne-Marie DUBOST				
MEYZIEU	Fiers d'être majolans	Mme Annie CAPIAUX	Mme Martine CHETAÏLLE				
		M. Michel FORISSIER	Mme Sylvie NORMAND				
		Mme Françoise PAGANO	M. Michel COMPARD				
	Meyzieu c'est avec vous	Mme Sylvine SINTES	M. Marc BARBEZIEUX				
		M. Francis FIOT	Mme Madeleine POTDEVIN				
MILLERY	Agir ensemble pour Millery	Mme Anne-Marie BOULLEU	Mme Annie GERVAIS				
		M. Jean-Dominique SOTTET	M. Marc BROTTET				
		M. Mathieu CHAUVIN	Mme Régine COULLIQUOD				
		Mme Monique BRET-VITTOZ	néant				
	Millery au rythme de nos vies						

Commune	Communes 1000 et + Nom des listes	Conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement (uniquement pour Lyon)		Délégué de l'administration		Délégué du TGI	
		Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
MIONS	Ensemble, construisons l'avenir Avec Claude Cohen	Mme Nicole MAGAUD	M. Fabio CARINGI				
		Mme Suzanne LAUBER	M. Henri RODRIGUEZ				
		M. Nicolas ANDRIES	Mme Régine MANOLIO				
	Ensemble, Mions en confiance	M. Francis MENA	M. Jean-Paul VEZANT				
		M. Michel PEYRAT	Mme Valérie ROMERO				
MONTAGNY	Montagny notre village	Mme Marie-Claire TEDESCHI	Mme Marie-Christine LASSALLE				
		M. Gérard TOURNIER	M. Christophe BAUDUIN				
		M. Didier DUMONT BURDIN	Mme Catherine LARME- CATHERINEAU				
		Mme Marie-Hélène MARTINAUD	M. Claude MEUNIER				
		Mme Noëlle TURPIN	M. Michel MOREAU				
MONTANAY	Vivre à Montanay, j'aime	Mme Michelle CHARRE	néant	M. Louis FAURITE	néant	M. Daniel CORDIER	néant
MONTROMANT		Mme Odile YVOREL	M. Christian ROZET	Mme Lucienne GARIN	néant	M. Jean-Paul GAINON	néant
		M. Michel CROIZER	Mme Marie-Hélène TONIN				
MONTROTIER	Pour Montrotier, ensemble vers 2020	M. Michel VIANINAY	Mme Stéphanie CHAMBE				
		Mme Veronique CROZET	M. Hervé REY				
		M. Gérard PINATTON	M. Jean MATHIEU				
	Vivre ensemble à Montrotier et Albigny	Mme Catherine PEJU	néant				
		Mme Jacqueline FOUCART	Mme MILLION Françoise				
		M. Jean-Pierre PONS	Mme Véronique ZIMMERMANN				
MORNANT	Mornant pour vous	M. Christian GALLET	M. Patrick BERRET				
		Mme Marie-Joseph GUINAND	M. Yves DELORME				
		M. André RULLERE	Mme Marie-Christine MARCHESE				
	Agir ensemble pour Mornant						

Commune	Communes 1000 et + Nom des listes	Conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement (uniquement pour Lyon)		Délégué de l'administration		Délégué du TGI	
		Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
LA MULATIERE	Vivons La Mulatière	M. Gilles BARATIN	néant				
		M. Frédéric VIOUT	néant				
		Mme Anne Laure PASSERAT	néant				
	Ensemble La Mulatière	Mme Mireille BONNET	néant				
		Mme Christine BAUD	néant				
		M. Michel MATHÉY	néant				
NEUVILLE-SUR-SAÔNE	Ensemble vivons Neuville	M. Marc GRAZIANA	néant				
		M. Jean-Claude FAVRE	néant				
		M. Pascal NICOT	Mme Sylviane CARISSIMI				
	Neuville en mouvement	M. Patrick RACHAS	néant				
		Mme Annie GRAND	M. Jacques SAMMAT				
		Mme Marie-Thérèse AULAGNER-FAVRE	M. Christian FINE				
ORLIÉNAS	Vivons Orliénas ensemble	Mme Mylène PONSON	M. Alain CORBIERE				
		Mme Danièle BLONDEAU	néant				
		M. Olivier BIAGGI	néant				
OULLINS	Oullins au cœur	Mme Danielle KESSLER	M. Philippe SOUCHON				
		M. Philippe LOCATELLI	M. Bertrand SEGRETAIN				
		M. Clément DELORME	Mme Emilie CORTIER				
	Ensemble pour Oullins	Mme Joëlle SECHAUD	M. Jérémy FAVRE				
		M. Alain GODARD	M. Damien BERTAUD				
	Oullins bleu marine						

Commune	Communes 1000 et + Nom des listes	Conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement (uniquement pour Lyon)		Délégué de l'administration		Délégué du TGI	
		Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
PIERRE-BENITE	Mieux vivre à Pierre Bénite avec Jérôme Moroge	M. Gino ROMANO	néant				
		M. Jacques ROS	néant				
		Mme Marysa DOMINGUES	M. Lionel RUFIN				
	Pierre Bé demain	M. Daniel DELEAZ	néant				
	Divers gauche laïque et républicaine	M. Bernard JAVAZZO	néant				
POLEYMIEUX-AU-MONT- D'OR	Bien vivre ensemble à Poleymieux	M. Benjamin DECLAS	Mme Madeleine ABRY	Mme Arlette DURAND	néant	Mme Marinette PEYTEL	néant
	Bien vivre ensemble	Mme Marie-Thérèse BIRET	Mme Chantal BERTHIER	M. Paul RIVOIRE	néant	M. Yannick BIRET	néant
POLLIONNAY	Pomeys pour tous	M. Jean-Pierre KHIRDINE	Mme Rose-Marie ABBA				
		Mme Christel CANU	M. Noël BROCHIER				
		M. Serge FORISSIER	Mme Nicole VIRICEL				
POMEYS	Pomeys avenir	M. Sébastien GUYOT	M. Henri BRUYAS				
		Mme Michelle GASSILLOUD	M. Henri BRUYAS				
		M. Patrick BOUSQUET	Mme Marjorie CABESTRERO				
PUSIGNAN	Acteurs de notre avenir	M. Benoit VELARDO	Mme Jennifer FEUILLET-SOUVERAIN				
		Mme Françoise GHERBEZZA	Mme Sandra BARBET				
		M. Lucien GENTHON	M. Gilles VARNET				
	Pusignan notre village	Mme Brigitte EMAIN	Mme Sandra PETIGNY				
QUINCIEUX	Quincieux en mouvement	Mme Patricia TILLY DESMARS	Mme Nathalie LARDELLIER				
		M. Lionel ALVARO	Mme Christelle AMAOUZ				
		M. Jean-Luc MARTIN	M. Brice LAGARDE				
	Ensemble vivons Quincieux	M. Vincent GONNET	Mme Christine OTTAVY				
		Mme DORAND Marie-Françoise	M. Germain LYONNET				

Commune	Communes 1000 et + Nom des listes	Conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement (uniquement pour Lyon)		Délégué de l'administration		Délégué du TGI		
		Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	
RILLIEUX-LA-PAPE	Le renouveau pour notre ville	Mme Marie-Véronique PROT	M. Philippe DE LA CRUZ					
		Mme Françoise POIZAT	M. Marc ATALLAH					
		Mme Brigitte DESMET	M. Antoine PIN					
RIVERIE	Une ville qui nous ressemble	M. Marc CACHARD	M. Christian COMBIER					
		Avec Jean-Christophe Darne donnons à Rillieux-la-Pape un nouvel élan !	M. Jean-Christophe DARNE					
ROCHETAILLÉE-SUR- SAÔNE	Une dynamique nouvelle pour Rochetaillée	M. Stéphane VARGAS	M. Olivier LANORE	Mme Danielle DEVAUX	néant	M. Louis RIVOIRE	M. Marc BILLIEMAZ	
RONTALON	Ensemble pour Rontalon	Mme Mélanie CIVATI	M. Pierre-Alexandre PRAT	M. Gérard MERLE	M. Jean-Louis BRUNIER	Mme Danièle RODRIGUEZ	M. Jacques VUITTON	
		M. François ISOREZ	néant	Mme Chantal FAHY	néant	Mme Jocelyne DELORME	néant	
SATHONAY-CAMP	Sathonay Camp CAP 2020 les racines du futur	Mme Rose ROBIN	Mme Claude CAMILLI					
		M. Jean-Michel ROCHE	Mme Rita AGGOUN					
		M. Andréa ORLANDO	M. Dominique PENSU					
		M. Pascal FOSSE	Mme Anne PERRUIT					
		Passionnément Sathonay Camp	Mme Annie DAMIAN	M. Jean-Marie LEMAL				
SATHONAY-VILLAGE	Tous, pour l'avenir du village	Mme Claudette TEPPE	M. Michel PARENTY					
		Mme Monique SAVANY	Mme Sylvie PIZZETTA					
		M. Bernadette GIRERD	Mme Anne DOMANGE					
		Voire village aux portes de Lyon	Mme Frédérique VILLIER	M. Pierre MICHALET				
		Raoul Colinet	M. Raoul COLINET	néant				
SÉREZIN-DU-RHÔNE	Réussir Sérezin	Mme Virginie VOLLE	M. Joseph-Marc FRANÇOIS					
		M. Jacques FAVRIN	Mme Sylvie AVIAS					
		M. Julien JOASSARD	néant					
SÉREZIN-DU-RHÔNE	Sérezin pour tous	Mme Blandine GANACHAU	Mme Laurence BARD					
		M. Gilles KOUDINOFF	M. Yves BOUCRY					

Commune	Communes 1000 et + Nom des listes	Conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement (uniquement pour Lyon)		Délégué de l'administration		Délégué du TGI	
		Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
SIMANDRES	Simandres avec vous	Mme Frédérique LEPERS	Mme Josiane ROS				
		Mme Françoise DOUGIER	M. Thierry GAT				
		Mme Karine MICHALLON	M. Michel JEAN-MARIE-FLORE				
SOLAIZE	Réussir Simandres ensemble	Mme Chantal GUINET	M. Patrick HARZEL				
		M. Florent MERMAZ	Mme Marie-Claude MORIGNAT				
SOUJIEU-EN-JARREST	Agir ensemble pour Soucieu	M. Jean Paul JACQUET	Mme Evelyne QUINCIEU	Mme Marie-Claude BOMBURUN	M. Albert MAS	M. Jean-Louis ARCHIER	M. Régis BOISSIER
SOUZY		Mme Catherine CERRO	Mme Mireille BROSSÉ-AVITABILE	M. Jean-Louis CHAREYRON	Mme Marie-Françoise FONTES	Mme Simone BLANC	Mme Martine ROBIN
		Mme Marie-Thérèse PITYAVY	Mme Nicole DOITRAND	M. Bernard ROCHET	Mme Eliane VIALLON	M. Michel THOLLET	M. Maurice JOMARD
ST-ANDRÉ-LA-CÔTE		M. Jean VIAL	M. Roger REYVARD	Mme Alexandrine CAMPAGNO	néant	Mme Isabelle DRAGOL	néant
ST-BONNET-DE-MURE	Ensemble pour Saint Bonnet de Mure	M. Michel JEANNOT	Mme Lydie DA CRUZ	M. Maurice GELIN	Mme Josette ROZÉ	Mme Eliane FOURNAND	Mme Martine MAS
ST-CLÉMENT-LES-PLACES		M. Gilbert BLEIN	Mme Pascale GEY	Mme Colette FRANC	Mme Noémie BLEIN	Mme Michèle SUBRIN	M. Nicolas PERRONNET
		Mme Monique LAUGIER	Mme Anne-Marie CHAMBON				
		M. Pierre-Emmanuel PAREAU	M. Philippe GUIGNARD				
ST-CYRAU-MONT-D'OR	Groupe Saint Cyr	Mme Sylvie MAURICE	M. Charles MONNERET				
		Saint Cyr avant tout	Mme Christelle GUYOT	Mme Karen ISRAEL			
		Vivre ensemble Saint-Cyr	M. Gilbert RAY	Mme Eliane DEBARD-CAULLIER			
ST-CYR-SUR-LE-RHÔNE	Liste d'union de défense des intérêts communaux	Mme Marie-France AVALLET	néant	M. Georges CETTIER	M. Jean-Jacques GUÉRY	Mme Solange DANIEL	Mme Liliane FONTAINE
		M. Adrien GRANDEMENGÉ	M. Claude BASSET				
		Mme Brigitte FICHARD	Mme Virginie DUEZ				
ST-DIDIER-AU-MONT-D'OR	Agir ensemble pour Saint-Didier-au-Mont-d'Or	M. Bertrand HONEGGER	Mme Valérie GUILMANT				
		M. Roland CARRIER	M. Simon SIMON				
		Saint Didier ouverte et solidaire	M. Pierre ROBIN	néant			

Commune	Communes 1000 et + Nom des listes	Conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement (uniquement pour Lyon)		Délégué de l'administration		Délégué du TGI	
		Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
ST-FONS	Le renouveau de Saint Fons	Mme Monique MOREL	Mme Armande REIG				
		M. Daniel VINCENT	M. Lucien BLANC				
		M. Jean-Claude JOBARD	Mme Marie-France HYVERNAT				
ST-FONS	Avec vous, pour Saint-Fons en mouvement	Mme Michèle EDERY	néant				
		Mme Marie-France VINCENT	néant				
ST-FONS	St Fons « sa force – ses différences »	M. Alain CHAPOT	néant	M. Daniel GIRAUD	néant	Mme Paulette GUNIGARD	néant
		M. Christophe GODIGNON	néant				
ST-GENIS-LAVAL	Saint-Genis notre ville	Mme Marylène MILLET	néant				
		Mme Karine GUERIN	néant				
		M. Aurélien CALLIGARO	néant				
ST-GENIS-LAVAL	Ensemble pour St Genis Laval	M. Yves CRUBELLIER	néant				
		M. Pierre REBOURG	Mme Solange PAOLI				
ST-GENIS-LAVAL	Pour Saint Genis tous unis	Mme Cécile ROGER DALBERT	M. Jean-Ludovic CHEVIKOFF				
		M. Guy CARTON	Mme Sylviane TALARMIN				
		M. Antonio GONZALEZ	M. Patrice LE MEN				
ST-GENIS-LES-OLLIERES	Agir à Saint Genis les Ollières	M. Frédéric NOVAT	Mme Anne CALENDRAS				
		Mme Hélène PARTAGEOT	M. Jean SYBORD				
ST-GERMAIN-AU-MONT-D'OR	St Germain pour demain	Mme Brigitte VALETTE	M. Jean-Pascal BILLIQUOD				
		M. Christophe GORDIN	Mme Marie-Christine DUBOST				
		M. Cédric DREVET	néant				
ST-GERMAIN-AU-MONT-D'OR	Avec vous pour Saint-Germain	M. Jean-Philippe MAGUE	néant				

Commune	Communes 1000 et + Nom des listes	Conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement (uniquement pour Lyon)		Délégué de l'administration		Délégué du TGI	
		Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
ST-LAURENT-D'AGNY	Ensemble pour Saint Laurent d'Agny	M. Marc POIX	néant				
		Mme Paulette POLLANE	néant				
		M. Philippe GIBERNON	néant				
ST-LAURENT-DE-CHAMOUSSET	Saint Laurent d'Agny village d'avenir	M. Jean-Marc VUILLE	néant				
		Mme Brigitte RIVAL DE ROUVILLE	néant				
		M. Alain GIRAUD	Mme Sandrine BOINON				
		Mme Lucie YVOREL	M. Fabrice BONNET				
		Mme Odile VERMARE	Mme Anne BOURGEOIS				
		M. Thierry LOISON	M. Marc LOTISSIER				
ST-LAURENT-DE-MURE	Saint Laurent de Mure 2014	Mme Séverine SIMONDAN	Mme Séverine PEREIRA				
		M. Bernard THOUVENEL	Mme Yvette TARDIF	Mme Valérie BARET	Mme Denise GAUTHIER	M. Jean BARIOZ	M. Roger BERGER
ST-MARTIN-EN-HAUT	Unis pour St Martin en Haut	M. Jean Luc BUISSON	Mme Annabelle CHARVOLLIN	M. Louis CHAMBE	M. Marcel PIEGAY	Mme Marie Joséphe LAPEZE	M. Pierre RIVOIRE
		Mme Jacqueline LARGE	Mme Agnès BAILLY				
		Mme Chantal FRANCES	Mme Marie-Ange JARDINET				
ST-PIERRE-DE-CHANDIEU	Union pour Saint Pierre	M. Serge BELVER	néant				
		Mme Véronique MURILLO	néant				
		M. Cédric TROLLET	néant				
ST-PIERRE-DE-CHANDIEU	Rassemblement pour Saint Pierre	M. François MEGARD	M. Jean-François MORICE				
		M. Jacques BURLAT	M. Stéphane PEILLET				
		M. Fabrice LODI-CHEMAIN	néant				
ST-PIERRE-DE-CHANDIEU	Passionnement Saint Pierre de Chandieu	M. Daniel GOUX	Mme Corinne DUBOS				
		M. Daniel GOUX	Mme Corinne DUBOS				
ST-PIERRE-DE-CHANDIEU	Notre ville notre avenir	Mme Sandrine LIGOUT	M. Antoine GALERA				
		M. Daniel GOUX	Mme Corinne DUBOS				
ST-PIERRE-DE-CHANDIEU	Avec Martine David en toute confiance	M. Daniel GOUX	Mme Corinne DUBOS				
		M. Daniel GOUX	Mme Corinne DUBOS				
ST-PIERRE-DE-CHANDIEU	Saint-Priest bleu marine	M. Daniel GOUX	Mme Corinne DUBOS				
		M. Daniel GOUX	Mme Corinne DUBOS				
ST-PIERRE-DE-CHANDIEU	Vivre Saint Romain	M. Daniel GOUX	Mme Corinne DUBOS				
		M. Daniel GOUX	Mme Corinne DUBOS				
ST-ROMAIN-AU-MONT-D'OR	Vivre Saint Romain	M. Daniel GOUX	Mme Corinne DUBOS				
		M. Daniel GOUX	Mme Corinne DUBOS				
ST-ROMAIN-AU-MONT-D'OR	Vivre Saint Romain	M. Daniel GOUX	Mme Corinne DUBOS				
		M. Daniel GOUX	Mme Corinne DUBOS				

Commune	Communes 1000 et + Nom des listes	Conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement (uniquement pour Lyon)		Délégué de l'administration		Délégué du TGI	
		Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
ST-ROMAIN-EN-GAL	Agriculteurs ensemble pour Saint Romain en Gal	Mme Claudine LAURENT	Mme Sandrine ALONZO	M. Michel GUILLARD	Mme Marie-Christine BAUDRAND	Mme Brigitte FAVEYRIAL	Mme Michelle PERRICHON
		M. Roger SIMON	néant	Mme Angélique BASSIER	néant	Mme Marie Carmen MARRUPE	Mme Sylvaine POLICANTE
ST-SYMPHORIEN-D'OZON	Horizons 2014	M. René WINTRICH	M. Alain SOULLIER				
		Mme Elisabeth TEYSSOT	Mme Séverine MORA				
		M. Michel MOULIN	Mme Marie-Odile SIMILAN				
		Mme Nadine BROUTY	M. Arnaud DELEU				
		Mme Geneviève GLEYNAT	M. Christian ROYET				
ST-SYMPHORIEN-SUR-COISE	Notre village à vivre ! L'avenir ensemble	M. Etienne PUPIER	Mme Maryline RATTON				
		Mme Anne-Claire SIMON	néant				
		M. Matthieu PAISSE	néant				
		M. Guy TOINET	Mme Christiane FERLAY				
		M. Bruno THOLLIER	néant				
STE-CATHERINE		Mme Martine PENNA	Mme Joëlle MASSE	M. Christian VILLE	néant	M. Guy MONTELLER	néant
		M. Jean-Claude COLOMBIER	M. Pierre CAILLET				
STE-COLOMBE	Avenir Sainte Colombe	M. François BASCUANA	Mme Nadine EUKSUZIAN				
		Mme Danielle COSTE	Mme Déolinda DEVAL				
		M. Michel REVOL	néant				
		M. Vincent CHAPUIS	néant				
STE-CONSORCE	Sainte-Consrce volonté commune	M. Laurent FLACHERON	Mme Isabelle MAUCHAMP	M. Gilles COTTIN	M. Maurice COLINET	Mme Marguerite ROSSIGNOL	Mme Marie Christine BAUZAC
		Mme Karine BERGER	M. Frédéric THIVARD	Mme Monique BEAUVIS	M. Guy BOINON	M. Louis THOLLET	M. Georges BUFARD
STE-FOY-L'ARGENTIERE	Ensemble pour Sainte Foy l'Argentière						

Commune	Communes 1000 et + Nom des listes	Conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement (uniquement pour Lyon)		Délégué de l'administration		Délégué du TGI	
		Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
STE-FOY-LÈS-LYON	Pour Sainte Foy  Agir avec vous  Sainte Foy à venir	Mme Chantal LOCTIN	M. Guy CAUCHE				
		Mme Chantal NOUHÉN	M. Robert DUMOND				
		M. Bernard MOMIN	M. Gérard PATTEIN				
TALUYERS	Pour Taluyers la force de l'expérience et du renouveau	M. Cyrille ISAAC-SIBILLE	Mme Florence CAMINALE				
		M. André VALENTINO	Mme Jacqueline VERDIER				
TASSIN-LA-DEMI-LUNE	Ensemble osons autrement Tassin la Demi-Lune  Mieux vivre à Tassin la Demi-Lune  Pour Tassin évidemment	Mme Severine SICHE CHOL	Mme Dominique FONTS	Mme Yvette LAFORIE	néant	M. Bernard BERGERON	néant
		Mme Christine GARRIGOU	néant				
		M. Guillaume GIRAUD	néant				
		Mme Sylviane TRONEL	néant				
		M. Julien RANCI	néant				
TERNAY	Ternay d'abord  En avant Ternay  Notre vie à Ternay	M. Pierre MARTIN	néant				
		Mme Andrée HEZARD	néant				
		M. Lionel FAIVRE	néant				
		Mme Martine AMBROSINO	néant				
THURINS	Bâtissons ensemble l'avenir de Thurins	M. Alain ROUCHON	néant				
		Mme Léa GANGER	néant				
LA TOUR-DE-SALVAGNY	La Tour, village d'avenir  Agir ensemble pour la Tour	M. Jérôme LACOSTE	néant	Mme Annie MEIGNIER	néant	Mme Pascale DELORME	néant
		M. Pierre PERRUCHOT DE LA BUSSIÈRE	Mme Jocelyne BENOZILLO				
		Mme Françoise HILBRUNNER	M. Xavier HEBERARD				
		Mme Dominique DUPASQUIER	néant				
TOUSSIEU	Tradition et avenir Toussieu 2014	M. Jacques COCHE	M. Robert CASSARD				
		Mme Thérèse ZENGA	néant				
		M. Sylvain TARDY	néant	Mme Liliane MONNIER	néant	M. Gilbert BAYROU	néant

Commune	Communes 1000 et + Nom des listes	Conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement (uniquement pour Lyon)		Délégué de l'administration		Délégué du TGI	
		Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
TREVES		M. Jean CHARMION	néant	Mme Michèle SEEMANN	néant	M. Pierre Dominique BEIGHAU	néant
TUPIN-ET-SEMONS		M. Maxime BASSET	M. Stéphane BERNARD	M. André DEGACHE	M. Henri BELLON	M. André DESCHAMPS	M. Bernard MOUNIER
VAUGNERAY		M. Edouard WILLEMIN	néant	M. Daniel PERRET	néant	Mme Nicole BIEDERMANN	néant
VAULX-EN-VELIN	Rassemblement vaudais, républicain et solidaire	M. Pierre BARNEOUD	M. Régis DUVERT				
		M. Armand MENZIKIAN	Mme Yvette JANIN				
		Mme Josette PRALY	néant				
		M. Saïd YAHIAOUI	M. Bernard GENIN				
	Vaulx, la vie, l'audace avec la gauche citoyenne	Mme Christiane PERRET	Mme Charazede GAHROURI				
		Mme Marie-Christine BURRICAND	M. Georges BOTTEX				
		M. Nacer KHAMLA	Mme Nadia CHIKH				
		Mme Sandrine PICOT	Mme Souad OUASSMI				
VÉNISSIEUX	Avec Michèle Picard rassembler les vénissiens tenir le cap à gauche	M. Christophe GIRARD	Mme Marie-Danielle BRUYERE				
		Avec Christophe Girard, je vote le bon sens !					
		Ensemble pour Vénissieux	M. Lotfi BEN KHELIFA				
VERNAISON	L'avenir autrement	M. Michel GONNARD	Mme Annick BOURDIN				
		Mme Gilberte BAEZA	M. Khalil BENMERZOUQ				
		M. Maurice CARRE	Mme Corinne PLA-PAUCHON				
		Mme Karine GRAZIANO	Mme Rolande BERNARD				
		Ensemble pour Vernaison	M. Julien VUILLEMARD	M. Michel POUCHON			
VILLECHENÈVE		Mme Colette DUSSUYER	Mme Christelle CHICARD	M. Pierre BOINON	néant	M. Gérard VERNAY	néant

Commune	Communes 1000 et + Nom des listes	Conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement (uniquement pour Lyon)		Délégué de l'administration		Délégué du TGI	
		Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
VILLEURBANNE	Villeurbanne, l'audace ensemble	M. Jean-Paul CHICH	Mme Pascale CROZON				
		M. Pascal MERLIN	M. Frédéric VERMEULIN				
		M. Ikhlef CHIKH	M. Stéphane FRIOUX				
VILLEURBANNE	Villeurbanne ville d'avenir	Mme Virginie PANICO	M. Régis LACOSTE				
	Villeurbanne bleu marine	M. Stéphane PONCET	M. Michel CASOLA				
VOURLES	Servir Vourles : notre engagement	M. Pascal TURMEL LOTTEAU	Mme Pascale BONNIER				
		M. Dominique REGNIER	néant				
		Mme Elisabeth CHENAU	néant				
		Mme Véronique PROT	Mme Bénédicte JOUVE				
YZERON	Vivons Yzeron	M. Jean-Pierre COMBLET	néant				
		Mme Monique DUPIN	néant				
		M. Roger L'HOPITAL	néant				
		Mme Danielle PEYROT	néant				
		M. Christian RULLIAT	néant				
YZERON	Yzeron pour tous	M. Fabrice FOURDIN	néant				

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-01-09-009

Arrêté relatif à la commission départementale de réforme  
des agents des collectivités territoriales et des  
établissements publics - Représentation des personnels



## PRÉFET DU RHÔNE

Centre de gestion de la  
fonction publique  
territoriale du Rhône et de  
la Métropole de Lyon

Secrétariat de la  
commission de réforme

### ARRETE PREFECTORAL n°

relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales  
et des établissements publics

#### Représentation des personnels

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à  
la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des  
fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif à la commission départementale de  
réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1673 du 28 mars 2012 relatif au transfert au centre de gestion  
du Rhône de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale et  
portant désignation du président de la commission ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2018-08-30-001 du 30 août 2018 relatif à la représentation  
des personnels au sein de la commission départementale de réforme des agents des  
collectivités territoriales ;

Vu la nomination de représentants titulaires et suppléants de catégorie A, B et C des  
collectivités affiliées suite aux élections professionnelles ;

Vu la nomination de représentants titulaires et suppléants de catégorie A, B et C de la  
Région Auvergne-Rhône-Alpes suite aux élections professionnelles ;

Vu la nomination de représentants titulaires et suppléants de catégorie A, B et C du  
Département du Rhône suite aux élections professionnelles ;

Vu la nomination de représentants titulaires et suppléants de catégorie A et B de la  
Métropole de Lyon suite aux élections professionnelles ;

.../...

Vu la nomination de représentants titulaires et suppléants de catégorie A, B et C de la Ville de Lyon suite aux élections professionnelles ;

Vu la nomination de représentants titulaire et suppléants de catégorie A de la Ville de Vaulx-en-Velin suites aux élections professionnelles ;

Vu la nomination de représentants titulaires et suppléants de catégorie B et C de la Ville de Vénissieux suite aux élections professionnelles ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône ;

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'ensemble des agents dont les noms figurent dans le tableau annexé au présent arrêté, sont désignés pour représenter le personnel des collectivités territoriales à la commission départementale de réforme du Rhône ;

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° 69-2018-08-30-001 du 30 août 2018 est abrogé ;

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône et Monsieur le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, président de la commission départementale de réforme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2019

Pour le préfet, par délégation,  
le sous-préfet, secrétaire général adjoint

Signé

Clément VIVES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

## Représentation des personnels à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales

COLLECTIVITES	CATEGORIE A		CATEGORIE B		CATEGORIE C	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
BRON en attente de désignation	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné
	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné
	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné
	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné
CALUIRE ET CUIRE en attente de désignation	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné
	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné
	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné
CENTRE DE GESTION DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON	Bernard COHADON	Brigitte BERTILLOT	Non désigné	Non désigné	Thierry BRUN	Chantal STEVENON
	Non désigné	Edgar POISAT	Patricia VEYRAT	Non désigné	Dominique CŒUR	Patrick DUFOUR
		Non désigné		Virginie BOUVIER		Sylvie ARNAUD
		Non désigné		Emmanuel PAQUIN		Wilfrid MARCOU
RÉGION AUVERGNE RHÔNE ALPES	Yveline GERARD BRIOT	Jean-Pierre CHARDONNET	Adrien MAAZ	Irène PENARD	Josiane LAROSE	Anthony GIRAUD
	Maria TOMANOV	Claudie COSTE	Alexandrine AURAY	Renald GUILBERT	Antar BENTRIOU	Laurence ISRAEL
		Marie Anne DESJARDIS CANIS		Clarisse MALSERT		Sandrine ROMANO
		Christilla DAMBRICOURT- COMPARIN		Non désigné		Mylène BRIDE-BURAT
DÉPARTEMENT DU RHÔNE	Sébastien MARTIN	Stéphane WAQUIER	Murielle MAZOYER	Christophe NICCO	David THELY	Eric CARRET
	Non désigné	Laurence ROBERT	Non désigné	Adeline DUFOUR	Non désigné	Gillers VACHON
		Non désigné		Non désigné		Non désigné
		Non désigné		Non désigné		Non désigné

## Représentation des personnels à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales

COLLECTIVITES	CATEGORIE A		CATEGORIE B		CATEGORIE C	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
MÉTROPOLE DE LYON	Thierry BONNOT  Non désigné	Martine PONCET Hassina BIANCHI Non désigné Non désigné	Hassina ATTALAH  Non désigné	Chantal MARLIAC Ouiza HASSAM AMROUZ Non désigné Non désigné	Non désigné  Non désigné	Non désigné Non désigné Non désigné Non désigné
LYON	Patricia OUVRARD  Non désigné	Caroline MONNOT- CHAVET Non désigné Non désigné Non désigné	Roland HERNANDEZ  Non désigné	Martine POMAREDE Katia PHILIPPE Non désigné Non désigné	Nancy GRETH  Non désigné	Salem ACHAB Nicole DUMONT Non désigné Non désigné
SAINT-PRIEST en attente de désignation	Non désigné  Non désigné	Non désigné Non désigné Non désigné Non désigné	Non désigné  Non désigné	Non désigné Non désigné Non désigné Non désigné	Non désigné  Non désigné	Non désigné Non désigné Non désigné Non désigné
VAULX-EN-VELIN	Fanny MAGLIOCCA  Non désigné	Sylvie PERLES Michel CAVAGNA Non désigné Non désigné	Non désigné  Non désigné	Non désigné Non désigné Non désigné Non désigné	Non désigné  Non désigné	Non désigné Non désigné Non désigné Non désigné
VÉNISSIEUX	Non désigné  Non désigné	Non désigné Non désigné Non désigné Non désigné	Ahlame BEN SALEM  Non désigné	Zine-Eddine CHERGUI Aïssa AZZOUZI Non désigné Non désigné	Djamel BOUDOUKHA  Nathalie CHAFII	Chrystèle ALCARAZ Fabienne ROLLAND Nora ZERROUG Sandra ANTHOARD

Représentation des personnels à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales

COLLECTIVITES	CATEGORIE A		CATEGORIE B		CATEGORIE C	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
RILLIEUX-LA-PAPE en attente de désignation	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné
		Non désigné		Non désigné		Non désigné
	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné
VILLEURBANNE en attente de désignation	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné
		Non désigné		Non désigné		Non désigné
	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné
SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS en attente de désignation	groupe hiérarchique supérieur		groupe hiérarchique supérieur			
	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné
		Non désigné		Non désigné		Non désigné
	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné
		Non désigné		Non désigné		Non désigné
	groupe hiérarchique de base		groupe hiérarchique de base			
Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné			
	Non désigné		Non désigné			
	Non désigné		Non désigné			
	Non désigné		Non désigné			
SDMIS ADMINISTRATIFS TECHNIQUES SOCIAUX en attente de désignation	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné
		Non désigné		Non désigné		Non désigné
	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné
	Non désigné		Non désigné		Non désigné	

69\_SDMIS\_Service départemental et métropolitain  
d'incendie et de secours

69-2019-01-07-008

Arrêté portant prorogation du plan ORSEC PPI zone  
Feyzin-Solaize



PRÉFET DU RHÔNE

*ARRETÉ N° SDMIS\_DPOS\_GACR\_2018\_076*

*Service départemental-métropolitain  
d'incendie et de secours*

*Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône*

*Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet du plan particulier d'intervention de certaines installations ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;
- Vu** la circulaire du 5 juin 2007 relative à l'application de l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

.../

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours  
17 rue Rabelais – 69421 Lyon cedex 03  
Standard 04.72.84.37.18

**Sur proposition** du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** le plan ORSEC PPI « ZONE FEYZIN » établissements TOTAL RAFFINAGE et RHÔNE GAZ à Feyzin, approuvé par arrêté préfectoral n° 2015-07-27-02 du 27/07/2015, est prorogé.

**Article 2 :** le préfet délégué pour la défense et la sécurité,  
le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,  
la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,  
le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône,  
le sous-préfet en charge du Rhône-Sud,  
les maires des communes concernées,  
les chefs de services régionaux et départementaux concernés et notamment les chefs de services ORSEC,  
le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le - 7 JAN. 2019

Le Préfet



Pascal MAILHOS

69\_SDMIS\_Service départemental et métropolitain  
d'incendie et de secours

69-2019-01-07-007

Arrêté portant prorogation du plan ORSEC PPI zone  
Saint-Fons



PRÉFET DU RHÔNE

**ARRETÉ N° SDMIS\_DPOS\_GACR\_2018\_077**

*Service départemental-métropolitain  
d'incendie et de secours*

*Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône*

*Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet du plan particulier d'intervention de certaines installations ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;
- Vu** la circulaire du 5 juin 2007 relative à l'application de l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

.../

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours  
17 rue Rabelais – 69421 Lyon cedex 03  
Standard 04.72.84.37.18

**Sur proposition** du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** le plan ORSEC PPI « ZONE SAINT-FONS » regroupant les sites Solvay Belle Étoile, Solvay Saint-Fons Chimie, ELKEM (ex Bluestar Silicones Nord et Sud), Kem One et son appontement approuvé par arrêté préfectoral n° 2015-08-25-01 du 25/08/2015, est prorogé.

**Article 2 :** le préfet délégué pour la défense et la sécurité,  
le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,  
la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,  
le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône,  
le sous-préfet en charge du Rhône-Sud,  
les maires des communes concernées,  
les chefs de services régionaux et départementaux concernés et notamment les chefs de services ORSEC,  
les exploitants des entreprises concernées,  
le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le – 7 JAN. 2019

Le Préfet,



Pascal MAILHOS

84\_DRSP\_Direction régionale des services pénitentiaires  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-01-04-002

Décision de délégation de signature du chef  
d'établissement du CP Villefranche sur Saône



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

### DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

Etablissement : Centre Pénitentiaire de Villefranche sur Saône

#### Arrêté portant délégation de signature

Vu le décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R57-7-5

**Article 1 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Nathalie VERNET-THOMINE en qualité d'adjointe au directeur et responsable des ressources humaines, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Julien BERNARD en qualité de Directeur aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Stéphane MIRET en qualité de Directeur aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Valérie VERDIN, en qualité d'Attachée d'Administration d'état, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Bruno OSTACOLO en qualité de capitaine, chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Anne BRUNET, en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Cyril AGIER, en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Carine CLAUZON en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. David SANCHEZ en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Mohamed AIBOUT en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 11 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Van Vannaseng LU en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 12 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Vincent TREILLON en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

### DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

**Article 13 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Francis BIBI en qualité de Major responsable du service des agents, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 14 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Gilles WAGNER, en qualité de Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 15 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Christelle CARRA, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 16 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Cyrille GUILLOT en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 17 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Marc NIVESSE en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 18 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Delphine HAN en qualité de Première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 19 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Olivier COLIN faisant fonction de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 20 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Olivier DICKERT en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 21 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Frédéric BOUAS en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 22 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Stéphane ROGER en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 23 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Yael LAURENT en qualité de Première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 24 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Sébastien MASSON en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 25 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Patrice CARRIAT en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON**

**Article 26 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Jean-Sébastien FAURE en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 27 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Arnaud CHOQUEL en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Villefranche sur Saône, le 4 janvier 2019

Le directeur,

David SCHOTS



**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature  
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

**Délégués possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires
- 3 : autres catégories A (attachés, directeurs technique)
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : majors et 1ers surveillants

**Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale**

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
<b>Organisation de l'établissement</b>						
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X		X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X		X	
<b>Vie en détention</b>						
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X		X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X			
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X		X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X		X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X		X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X		X	
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'USN1	D. 370	X	X		X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X		X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 RI	X	X		X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 RI	X	X	X		
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X			
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>						
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X		X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X		X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI	X	X	X	X	X
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VIII RI	X	X		X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X		X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X

Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X					
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X	X	X				X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X	X	X				X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X				X
Décision de mise en oeuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57.6.24 al.3, 5°	X	X	X				X
<b>Discipline</b>								
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X				X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X				X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X				
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X				X
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X				
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X				
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X				
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X				
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X				
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X				
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X				X
<b>Isolément</b>								
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X				X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X				X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X				X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X				
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X				
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X				
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X				
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X				
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>								
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X	X	X				
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X				

Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X				
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X				
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X				
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X				
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X				
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X			X	
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X			X	
<b>Achats</b>							
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X			
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X			X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X			X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X				
<b>Relations avec les collaborateurs du SPP</b>							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X				
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X				
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X				
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X				
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X			X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X				
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>							
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X			X	
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X			X	
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X			X	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X				

<b>Visites, correspondance, téléphone</b>									
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X						
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X						
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X						
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X					X	
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X						
<b>Entrée et sortie d'objets</b>									
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	X				
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X	X				
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X	X				
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III, 3° RI	X	X	X	X				
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X						
<b>Activités</b>									
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 RI	X	X					X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X						
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X					X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X						
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X						
<b>Administratif</b>									
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X						
<b>Divers</b>									
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D. 124	X	X	X	X				
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X	X	X			X	
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X	X			X	
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJANS et d'enregistrer les dates d'écroû, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X						
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X						

A Villefranche sur Saône, le 4 janvier 2019  
Le Directeur  
David SCHOTS

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2019-01-04-003

Anah - Arrêté préfectoral prorogeant le Plan de sauvegarde  
des copropriétés de Bron Terrailon.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69 - 2019-01-04**  
**prorogeant le Plan de sauvegarde des copropriétés de Bron Terraillon**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.615-1 et suivants et R.615-3 ;

VU la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 Pacte de relance pour la ville et notamment ses articles 32 et suivants instituant la procédure de Plan de Sauvegarde pour les ensembles immobiliers privés connaissant des difficultés ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au renouvellement urbains et notamment son article 82 ;

VU le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de sauvegarde ;

VU le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) adopté par son conseil d'administration le 19 mars 2014 et approuvé par arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-328-0012 du 23 novembre 2012 portant approbation d'un Plan de sauvegarde sur les copropriétés de Bron Terraillon ;

VU l'arrêté préfectoral N°2017-06-23-005 du 23 juin 2017 ;

VU le Programme local de l'habitat de l'agglomération lyonnaise, approuvé le 10 janvier 2007 ;

VU le protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain de la métropole de Lyon du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) signé le 17 mars 2017 ;

CONSIDERANT la date d'arrivée à échéance du Plan de sauvegarde au 24 septembre 2019 ;

CONSIDERANT le bilan intermédiaire du Plan de sauvegarde, ayant permis la réhabilitation de quatre copropriétés dégradées, mais aussi les actions restant à mettre en œuvre sur l'ensemble de ces copropriétés, notamment la réhabilitation du réseau de chauffage de cinq copropriétés et les travaux complémentaires des copropriétés Plein Sud et Caravelle ainsi que leur calendrier prévisionnel ;

CONSIDERANT la nécessité d'accompagner les copropriétés dégradées, notamment dans la réalisation des travaux et dans le redressement de leur fonctionnement pour atteindre les objectifs du Plan de sauvegarde ;

### Article 1<sup>er</sup>

Le Plan de sauvegarde des copropriétés de Bron Terrailon est prorogé de deux ans. Sa validité, antérieurement fixée à sept ans, est portée à neuf ans soit jusqu'au 24 septembre 2021.

### Article 2

Un avenant n°3 à la convention de Plan de sauvegarde initiale, signée le 24 septembre 2012, sera conclu afin d'actualiser les objectifs à atteindre durant la période de prorogation, de préciser les actions à mettre en œuvre et, en fonction de cela, de redéfinir les engagements, notamment financiers, des partenaires publics et privés du Plan de sauvegarde.

### Article 3

Monsieur le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances, M. le Directeur départemental des territoires du Rhône, Monsieur le président de la Métropole de Lyon délégataire des aides de l'Anah et Monsieur le maire de Bron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le **04 JAN. 2019**

Le Préfet

~~Le préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances~~

Emmanuel AUBRY

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2019-01-08-001

Arrêté préfectoral DDT\_SPAR\_69-2019-01-08-001  
renouvelant l'arrêté 2004-1806 du 29 mars 2004 qualifiant  
de Projet d'Intérêt Général le projet de protection des  
espaces naturels et agricoles de la Plaine des Chères

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale  
des territoires du Rhône

*Service Planification  
Aménagement Risques*

*Unité Procédures  
Administratives et Financières*

**Arrêté n° DDT\_SPAR\_69-2019-01-08-001 du 08 JAN. 2019  
renouvelant l'arrêté n°2004-1806 du 29 mars 2004 qualifiant de Projet d'Intérêt Général le  
projet de protection des espaces naturels et agricoles de la Plaine des Chères**

*Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-1, L.101-2, L.102-1 et R.102-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L111-1 et L111-2 ;

Vu les documents d'urbanisme des communes concernées et de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1190 du 04 février 2004 relatif au projet de protection des espaces naturels et agricoles (PENAP) de la Plaine des Chères ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1806 du 29 mars 2004 qualifiant de Projet d'Intérêt Général le projet de protection des espaces naturels et agricoles de la Plaine des Chères ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2007-2040 du 28 février 2007, 2010-1498 du 1<sup>er</sup> février 2010, 2013 030-0007 du 30 janvier 2013 et DDT\_SPAR\_01\_22\_22 du 22 janvier 2016 renouvelant l'arrêté n° 2004-1806 du 29 mars 2004 susvisé ;

Considérant l'absence de moyens et d'outils nécessaires à une protection forte et perenne de l'agriculture, des espaces naturels, des paysages et de la ressource en eau sur le secteur de la plaine des Chères (procédure PENAP non finalisée) ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° DDT\_SPAR\_01\_22\_22 du 22 janvier 2016 renouvelant la qualification du projet de protection sera caduc à l'expiration du délai de trois ans à compter du 22 janvier 2016, et qu'il convient de renouveler à nouveau l'arrêté n° 2004-1806 du 29 mars 2004 qualifiant de Projet d'Intérêt Général conformément aux dispositions de l'article R.102-1 dernier alinéa du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

## ARRETE

### Article 1er - .

L'arrêté préfectoral n° 2004-1806 du 29 mars 2004 qualifiant de Projet d'Intérêt Général le projet défini par arrêté préfectoral 2004-1190 du 04 février 2004 sur le territoire des communes de AMBÉRIEUX D'AZERGUES, ANSE, CHASSELAY, CHAZAY D'AZERGUES, LES CHÈRES, LUCENAY, MARCILLY D'AZERGUES, MORANCÉ ainsi que sur les communes de QUINCIEUX et SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR sur le territoire de la métropole de Lyon est renouvelé.

### Article 2 -

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes citées à l'article 1, au président de la Métropole de Lyon, au président du Syndicat mixte d'Études et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise (SEPAL), au président du Syndicat mixte du Beaujolais qui doivent continuer à prendre en compte ce projet d'intérêt général dans leurs documents d'urbanisme respectifs, en cas d'évolution de ceux-ci.

### Article 3 -

le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

### Article 4 -

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de notification ou de publication devant le Tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 5 -

Le Préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le secrétaire général adjoint, le directeur départemental des territoires du Rhône, le président de la Métropole de Lyon, le président du conseil départemental, le président du Syndicat mixte d'Études et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise (SEPAL), le président du Syndicat Mixte du Beaujolais et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

08 JAN. 2019

Le préfet  
Le préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2019-01-08-002

Arrêté Préfectoral n°2019 B 1 portant renouvellement  
d'autorisation concernant le prélèvement dans les eaux  
superficielles du Rhône par la Syndicat Mixte

*Arrêté Préfectoral n°2019 B 1 portant renouvellement d'autorisation concernant le prélèvement  
dans les eaux superficielles du Rhône par la Syndicat Mixte d'Hydrauliques Agricoles du Rhône*

**d'Hydrauliques Agricoles du Rhône**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Service Eau, Hydroélectricité et Nature  
Pôle Police de l'Eau et Hydroélectricité**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019 B 1**

**portant renouvellement d'autorisation en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement du prélèvement dans les eaux superficielles du Rhône par le Syndicat Mixte d'Hydrauliques Agricoles du Rhône**

*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est  
Préfet du Rhône*

VU la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code de l'environnement : notamment son Livre II et les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et notamment l'article R.214-1 et R214-20 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de l'Est Lyonnais approuvé par la préfecture du Rhône le 24 juillet 2009 ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2008-3824 du 28 juillet 2008 autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement le syndicat mixte d'hydraulique agricole du Rhône (SMHAR) à réaliser des travaux de sécurisation et de renforcement de la station de pompage de Ternay ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou déclarations en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation de prélèvements présentée par M. Kraak, président du SMHAR, au guichet unique du Rhône le 22 juillet 2016 ;

**VU** l'accusé de réception envoyé par le guichet unique au SMHAR en date du 28 juillet 2016 ;

**VU** la demande de compléments sur le dossier d'autorisation faites par le service police de l'eau d'axe Rhône-Saône en date du 02 décembre 2016;

**VU** l'addendum au dossier de renouvellement d'autorisation du 04 décembre 2017 présenté par M. Kraak, directeur du SMHAR ;

**VU** la demande de compléments sur le dossier d'autorisation faite par le service police de l'eau d'axe Rhône-Saône en date du 02 février 2018;

**VU** le second addendum au dossier de renouvellement d'autorisation du 05 mars 2018 présenté par M. Kraak, directeur du SMHAR ;

**VU** l'avis tacite et favorable du directeur départemental des territoires du Rhône ;

**VU** l'avis favorable de la directrice de Voies Navigables de France, personne publique gestionnaire du domaine public fluvial reçu le 24 avril 2018 ;

**VU** l'avis favorable émis par la Compagnie Nationale du Rhône en date du 02 mai 2018 ;

**VU** l'avis tacite de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé;

**VU** l'avis du CODERST en date du 15 novembre 2018 ;

**VU** le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 29 octobre 2018 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé au SMHAR en date du 22 novembre 2018 ;

**VU** l'absence de réponse du pétitionnaire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne présente pas de modifications substantielles par rapport au précédent arrêté du 28 juillet 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que le volume de sédiments piégés dans les bâches de la station de pompage est faible ;

**CONSIDÉRANT** que les paramètres visés dans l'arrêté du 30 mai 2008 pour l'analyse de la qualité des sédiments piégés dans les bâches ont été analysés conformément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation précédent du 28 juillet 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que l'ouvrage est compatible avec l'usage navigation ;

**CONSIDÉRANT** que l'usage des prélèvements au Rhône est maintenu à l'irrigation uniquement dans l'attente de la définition de la mobilisation des autres usages ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée et plus particulièrement avec la disposition 4-07 de l'orientation fondamentale et les dispositions 7-03 et 7-06 de l'orientation fondamentale 7 ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions prises par le permissionnaire et les prescriptions imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et à réduire les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.214-4 du même code ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Bénéficiaire du renouvellement d'autorisation

Le Syndicat Mixte d'Hydraulique Agricole du Rhône (SMHAR), représenté par son directeur M. Nicolas KRAAK, est le bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies ci-dessous, et est dénommé ci-après « le permissionnaire ».

#### Article 2 : Objet du renouvellement d'autorisation

Le permissionnaire est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à prélever à des fins d'irrigation l'eau du Rhône à Ternay.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	<p>1.2.1.0. À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p><b>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</b></p> <p><b>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</b></p>	<b>Autorisation</b>
3.1.2.0	<p>3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p><b>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</b></p> <p><b>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</b></p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	<b>Déclaration</b>
2.2.3.0	<p>2.2.3.0. Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :</p> <p><b>1° Le flux total de pollution brute étant :</b></p> <p><b>a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;</b></p> <p><b>b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).</b></p>	<b>Déclaration</b> (rejet potentiel de sédiments au fleuve)
3.1.1.0.	<p>3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p><b>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</b></p> <p><b>2° Un obstacle à la continuité écologique :</b></p> <p><b>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de</b></p>	<b>Autorisation</b>

Rubrique	Intitulé	Régime
	l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	

### **Article 3 : Caractéristiques des ouvrages**

La station de pompage est située en rive gauche du canal de navigation Rhône à Ternay, au point kilométrique 14,750 en rive gauche du Rhône. Elle prélève dans la masse d'eau « Le Rhône de la confluence Saône à la confluence Isère » (FRDR2006). Elle a pour capacité maximale de prélèvement 1,16 m<sup>3</sup>/s (4176 m<sup>3</sup>/h). Cette capacité est restreinte à 1200 m<sup>3</sup>/h, soit 0,33 m<sup>3</sup>/s tant que tous les prélèvements en nappe réalisés par le SMHAR ne sont pas arrêtés.

Les coordonnées Lambert 93 de la station sont les suivantes :

X = 840780,00

Y = 6503017,14

L'augmentation de la capacité de pompage au-delà de 1200 m<sup>3</sup>/h, est, avant réalisation, portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau par courrier et est conditionnée par l'abandon des prélèvements de tous les puits souterrains exploités par le SMHAR.

La station comporte les éléments suivants :

- 1 prise d'eau dans le Rhône, dimensionnée pour un prélèvement de 1,16m<sup>3</sup>/s et débouchant à 15ml du chemin de halage, hors du chenal de navigation ;
- 2 groupes d'électropompes submersibles ;
- 1 conduite en fonte de diamètre 700 mm sur 40 ml ;
- 1 bache d'eau brute ;
- 1 filtration gravitaire par tambour rotatif ;
- 1 bache d'eau filtrée ;
- 3 groupes d'électropompes de surface ;
- 1 collecteur de refoulement ;
- 1 alimentation électrique.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'EAU ET AUX MILIEUX NATURELS**

### **Article 4 : Prescriptions générales**

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

### **Article 5 : Prescriptions spécifiques**

Les pompages sont autorisés 24h/24 du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre pour des usages agricoles.

Le débit instantané du prélèvement autorisé est de :

- 0,33 m<sup>3</sup>/s tant que les prélèvements sur d'autres stations de captage d'eau souterraine sont réalisés par le SMHAR ;
- 1,16 m<sup>3</sup>/s, soit la capacité maximale de la prise d'eau, quand tous les prélèvements en nappes réalisés par le SMHAR sont arrêtés et sous réserve de la procédure définie à l'article 3.

Le volume annuel maximum prélevé dans le Rhône est de 24.554.000 m<sup>3</sup>, dans les conditions d'un prélèvement 24h/24 à hauteur de 1,16 m<sup>3</sup>/s sur la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre.

Le permissionnaire s'engage à respecter les mesures décrites dans le dossier de demande de renouvellement d'autorisation et ses addenda. Si ces mesures ne sont pas mises en œuvre par ses propres moyens, il en vérifiera l'exécution par le maître d'œuvre. Il en tiendra trace pour répondre aux exigences du contrôle par le service police de l'eau.

## **Article 6 : Prescriptions en phase exploitation**

Le permissionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner au cours de la phase d'exploitation.

### **6.1 Mesure du volume prélevé**

La mesure du volume prélevé est réalisée à l'aide d'un débitmètre électromagnétique, vérifié chaque année. Les données des volumes prélevés sont transmis chaque année au service en charge de la police de l'eau.

### **6.2 Suivi de la qualité des eaux**

Un suivi annuel de la qualité des eaux prélevées est mis en place juste avant la période d'irrigation, en analysant a minima les HAP et métaux lourds. Les analyses des résultats sont transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau 15 jours en amont de la période d'irrigation en analysant la compatibilité des eaux prélevées avec l'usage d'irrigation.

### **6.3 Dispositions pérennes concernant la navigation**

Une signalisation est en place en collaboration avec Voies Navigables de France pour éviter tout incident si un bateau sort du chenal de navigation.

### **6.4 Bruit dû à l'exploitation**

Les pompes sont équipées de moteurs classe S à vibrations réduites.

Les équipements sont exploités et entretenus de façon à ce que leur fonctionnement minimise les émissions de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à la législation et à la réglementation relative à la lutte contre le bruit en vigueur.

### **6.5 Caractérisation des sédiments**

Le permissionnaire réalise des prélèvements d'échantillons de sédiments piégés dans les bâches de la station de pompage avant le curage de ces sédiments. Il évalue également le volume de sédiments piégés dans les bâches.

Les sédiments déposés dans les bâches sont analysés par rapport à l'article 5 de l'arrêté du 30 mai 2008, qui renvoie notamment aux paramètres visés dans l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux. Ces paramètres sont les suivants : métaux, HAP totaux, PCB totaux.

Le seuil de détection pour le résultat de l'analyse des PCB totaux doit permettre de justifier la possibilité de remise au Rhône des sédiments par rapport aux recommandations de bassin relatives aux travaux et

opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés datant de septembre 2013. Le permissionnaire choisit un laboratoire pour lequel le seuil de quantification est suffisamment précis.

Une fiche d'incidence est transmise au service police de l'eau un mois avant le curage. Elle précise le volume, le résultat des analyses et conclut sur la faisabilité de la remise au cours d'eau ou sur la nécessité d'envoyer les sédiments vers une filière d'élimination des déchets agréée.

Au vu des différentes analyses, la fiche d'incidence conclut sur la faisabilité de la remise au cours d'eau des sédiments piégés.

Pour les PCB, le principe suivant est respecté :

- si la concentration en PCB indicateurs dans les sédiments est inférieure à 10 µg/kg de matière sèche (0,010 mg/kg) : pas de précaution supplémentaire spécifique aux PCB ;
- si cette concentration est comprise entre 10 µg/kg et 60 µg/kg de matière sèche (0,060 mg/kg) : le permissionnaire analyse la compatibilité des sédiments avec une remise au cours d'eau au regard de la localisation du rejet (non dégradation du fond du cours d'eau) ;
- si la concentration dépasse 60 µg/kg (0,060 mg/kg) : ne pas restituer le sédiment au fleuve dans ces conditions et définir une solution compatible avec la réglementation en vigueur pour la gestion des déchets.

Pour les métaux et HAP :

- si les valeurs des paramètres visés dans l'arrêté du 9 août 2006 sont inférieures aux seuils S1 : pas de précaution supplémentaire spécifique à ces paramètres ;
- si l'une des valeurs dépasse l'un des seuils, le permissionnaire devra analyser l'impact d'un rejet de ces sédiments au fleuve au regard du paramètre dépassant le seuil. Si l'analyse conclut à un impact sur le fleuve dans le cas d'une remise au cours d'eau, une solution compatible avec la réglementation en vigueur pour la gestion des déchets sera définie.

## **6.6 Destination des sédiments**

Si le résultat des analyses sédimentaires permet une restitution au Rhône, le permissionnaire précise la localisation de la restitution au fleuve dans la fiche d'incidence mentionnée à l'article 7.5.

Dans le cas où les sédiments ne peuvent pas être remis au cours d'eau pour des questions de qualité, une procédure de gestion des sédiments avec traitement dans une installation agréée est instituée.

Une nouvelle caractérisation des sédiments est instituée :

- le volume total des sédiments piégés non compatibles à une remise au cours d'eau sera précisé ;
- les sédiments non compatibles seront gérés conformément à la réglementation en vigueur ;
- des analyses complémentaires seront menées pour statuer sur la filière de gestion ;

Au vu des résultats, le permissionnaire propose au service en charge de la police de l'eau une procédure dans la fiche d'incidence présentant la caractérisation effective des sédiments et le mode de gestion retenu.

## **6.7 Comportement en cas de pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle du Rhône, le permissionnaire, dès qu'il est prévenu par les autorités compétentes, cesse le pompage sur le site afin d'éviter un phénomène d'aspiration du panache de pollution vers l'aquifère.

## **6.8 Prescriptions relatives à l'entretien des installations/ouvrages**

Le site devra être maintenu en état, et devra notamment permettre un accès direct et facile aux ouvrages pour permettre aux agents d'exploitation d'intervenir.

## **6.9 Dispositif d'alerte**

Une station automatique d'alerte et de surveillance de la qualité des eaux du Rhône est en service légèrement en amont de la station de prélèvement à Ternay au point kilométrique 13.100 en rive gauche du Rhône. Le SMHAR adresse dans les trois mois à compter de la notification un protocole précisant le fonctionnement du dispositif d'alerte notamment au regard des résultats de la station du Syndicat

Intercommunal des Eaux (SIE) Communay et Région située en amont de la station de pompage du SMHAR .  
Le SMHAR fournira les seuils déclenchant l'arrêt du pompage au regard des paramètres mesurés par la station.

### **Titre III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

En particulier, la modification portant sur l'intégration d'autres usages dans l'utilisation de la station de pompage du SMHAR à Ternay devra être portée à la connaissance du préfet, conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État.

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, dans un délai de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation ou le renouvellement de l'arrêté portant autorisation environnementale unique est demandé par le bénéficiaire 2 ans au moins avant l'échéance de l'autorisation dans les conditions fixées par les articles L.181-15, R 181-49 et R.181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 10 : Cessation et remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 11 : Accès aux installations**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

#### **Article 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

#### **Article 14 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Ternay.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Rhône, ainsi qu'à la mairie de Ternay pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

#### **Article 15 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 du R181-44

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **Article 16 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le **- 8 JAN. 2019**

Le préfet,

Le préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

**Emmanuel AUBRY**

